



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-005

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP

- 32-2021-01-21-008 - PUBLIABLE - AP liste experts estimation des animaux abattus (7 pages) Page 4
- 32-2021-01-15-009 - SKM_C28721012110130 (2 pages) Page 12

DDT

- 32-2021-01-15-002 - Arrêté autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole en amont et aval de l'ouvrage d'art OH6 et en amont et aval de la confluence sur les cours d'eau Leboulain et Larroussagnet sur la commune de Leboulain (3 pages) Page 15
- 32-2021-01-27-010 - Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne (37 pages) Page 19
- 32-2021-01-29-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°32-2017-06-28-006 portant agrément de la SARL Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 57
- 32-2021-01-22-005 - ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale de la commune de LASSERADE (2 pages) Page 62
- 32-2021-01-19-006 - Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Cénac Jean-Claude pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 65
- 32-2021-01-19-007 - Arrêté renouvelant l'agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 70

PREF-CAB

- 32-2021-01-18-002 - AP Médaille de bronze - Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 75
- 32-2021-01-18-001 - Arrêté autorisant l'acquisition d'un char amphibie (1 page) Page 77
- 32-2021-01-15-001 - Arrêté complétant l'arrêté n° 32-2020-12-22-009 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers pour l'année 2021 (2 pages) Page 79
- 32-2021-01-28-001 - Arrêté de désignation des agents habilités à instruire les demandes d'aide financière relatives au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse 2018 (1 page) Page 82
- 32-2021-01-25-002 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi 2021 dans le Gers (5 pages) Page 84
- 32-2021-01-19-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche pour la formation aux premiers secours (2 pages) Page 90
- 32-2021-01-19-002 - Arrêté portant renouvellement l'agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours (2 pages) Page 93

PREF-DCL

32-2021-01-12-016 - AP du 12 janvier 2021 portant modification des statuts et changement de la localisation du siège social du SIVOM Miélan-Marciac (8 pages)	Page 96
32-2021-01-29-010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Bassin de la Midouze (4 pages)	Page 105
32-2021-01-29-011 - Arrêté modifiant l'arrêté relatif au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau Bassin amont de l'Adour (4 pages)	Page 110
32-2021-01-25-008 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages)	Page 115
32-2021-01-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AUTORISÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MAI 1993 MODIFIÉ, SUR LEQUEL DES INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET TRAITEMENT DE MATÉRIAUX MINÉRAUX, D'UN POSTE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX A CHAUD ET D'UN POSTE DE FABRICATION DE BÉTON DE CIMENT SONT AUTORISÉES ET EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GAIA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAHUZAC-SUR-ADOUR (4 pages)	Page 120
32-2021-01-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ET MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET TRI DE DÉCHETS, DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) ET D'UNE DÉCHETTERIE, EXPLOITÉES PAR LA SARL DELILE ET FILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (5 pages)	Page 125
32-2021-01-08-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique interdépartementale (5 pages)	Page 131

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-28-017 - JARDIPRESTA FONTEBASSO Pascal recepisse declaration SAP8900397878 210128 (1 page)	Page 137
32-2021-01-13-008 - LASSERRE SAS recepisse declaration SAP848106670 13-01-21 (1 page)	Page 139
32-2021-01-13-007 - MERZEAU Violaine Récépissé déclaration SAP 831918503 13-01-21 (1 page)	Page 141
32-2021-01-11-018 - MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES Agreement SAP 89420163 11-01-2021(extension 09) (2 pages)	Page 143
32-2021-01-11-017 - MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES Récépissé déclaration SAP 89420163 11-01-21 (extension département 09) (2 pages)	Page 146

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-01-27-001 - SP-MIRANDE-21012708370 (2 pages)	Page 149
--	----------

DDCSPP

32-2021-01-21-008

PUBLIABLE - AP liste experts estimation des animaux
abattus

ARRETE n°

**fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté
ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de
l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus, et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-14-011 en date du 14/02/2017 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 en date du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-14-003 portant sur la subdélégation de signature ;

VU l'engagement des experts concernés ;

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents ;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 01/08/2018 concernant l'intégration des experts fonciers agricoles dans les listes d'experts aptes à réaliser des expertises des troupeaux abattus sur ordre de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 32-2017-02-14-011 du 14 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations.

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Pour l'espèce bovine :

ABADIE Joël	EDE du Gers "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
ANTONIAZZI Jean- Pierre	"Mounon"	32250 MONTREAL DU GERS	Eleveur lait	05 62 29 42 14 06 75 86 65 40
AIROLDI Pierre	«Hachou»	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earlpierreairoldi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
DOUCET Francis	"Degers"	32320 RIGUEPEU	Eleveur lait- spécialiste lait	05 62 06 31 30 06 07 06 32 73
FAULON Simon		32120 SAINT BRES	Eleveur viande	05 62 65 17 66
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« AU Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 09 45 11
MATHIEU Serge		32500 SAINTE RADEGONDE	Eleveur et spécialiste viande	05 62 06 18 01 06 85 78 28 07
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53
LATAPIE Damien		32140 MONT D'ASTARAC	Spécialiste viande	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
MINGUET Stéphane	Saint Jean	32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES	Spécialiste lait	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
REY Ghislaine	GAEC d'Emperron	32360 LAVARDENS	Spécialiste lait	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
TROUCHE Christian	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande et lait	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce porcine :

ANCELIN Eric	"La Bourdette"	32550 MONTEGUT	Eleveur - spécialiste	05 62 65 66 15 06 87 35 46 38
DALLAS André	"La Titole"	32140 SAMARAN	Eleveur et spécialiste viande	05 62 66 05 28
LAFFITTE Marie	EDE du Gers - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 59 ede32@gers.chambagri.fr
LAPEZE Bernard	"Couteron"	32320 MONTESQUIOU	Eleveur	05 62 70 95 69
REY Marie	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste porcins	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce caprine :

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste caprins	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers - TERRES OVINES "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste lait ou viande	05 62 61 79 60

Pour l'espèce ovine :

CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste ovins	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers - TERRES OVINES - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

Pour les volailles :

BAUP Jean-Claude	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 75 15 78 22 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
BORDACAHAR Thierry	Maïsadour	40500 SAINT SEVER	Responsable technique avicole	06 07 36 26 69 bordacahar@maisadour.com
CAPDECOSME Paul	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 66 71 71 06 74 98 23 77 paul.capdecosme@vivadour.fr
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sebastien.doat@euralis.com
DUPOUY Frédéric	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN-LABARRERE	Responsable technique palmipèdes	06 08 84 96 39 frederic.dupouy@canardauzan.com
DUSART Loïc	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	l.dusart@caringasudouest.fr
D'ERCEVILLE Caroline	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	c.derceville@caringasudouest.fr
EVERLET Phillip	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 76 65 10 96 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
FERRET Jean-Luc	VIVADOUR – Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste	06 86 07 11 83
FOURCADE Olivier	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	05 62 66 71 71 06 88 05 10 75 olivier.fourcade@vivadour.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75 herve.hedan@euralis.com
LABERNADIE Grégoire	Route des Labassères	64800 ARROS-NAY	Spécialiste	06 89 68 75 79 gregoire.labernadie@gmail.com
LABOURDERE Bertrand	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 72 39 89 39 bertrand.labourdere@euralis.com
LACOME François	Euralis volailles	32380 PESSOULENS	Eleveurs spécialiste volailles	06 62 33 09 50 francois.lacome@euralis.com

LAFORET Christian		32260 DURBAN	Eleveur et spécialiste viande	05 62 61 03 15 06 80 15 06 60 christian.laforet@wanadoo.fr
LUBAS Serge	VIVADOUR- Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	06 08 89 59 49
MONGE Eric	EARL du Tustoc	32150 CAZAUBON	Producteur de volailles biologiques pour Maisadour	05 62 09 53 25 06 83 40 26 87 earldutustoc@wanadoo.fr
PROTEAU Marjorie	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
SANSONNETTE Alexandre	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86
SEYRES Thibaud	Les canards d'Auzan	32440 CASTELMAU D'AUZAN-LABARRERE	Technicien palmipèdes	06 76 66 04 16 thibaud.seyres@canardauzan.com
TROUCHE Christien	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr

Pour le foncier agricole :

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27

DDCSPP

32-2021-01-15-009

SKM_C28721012110130

Modification d'un représentant du département



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N°**

**prononçant 6^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES
DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
TELLE QU'ARRÊTÉE LE 17 AOÛT 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le président du Conseil Départemental

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;
- VU La circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU L'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;
- VU La demande du Conseil départemental du Gers en date du 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Sur proposition du Président du Conseil départemental

Titulaire
Suppléants

Mme Hélène ROZIS LE BRETON
Conseillère Départementale

M. Claude BOURDIL
Conseiller Départemental

Mme Séverine SAYAG
Directrice Handicap et Dépendance

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 15 JAN. 2021

Le président du Conseil Départemental,



Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service Solidarité et Inclusion Sociale - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2021-01-15-002

Arrêté autorisant une pêche électrique pour la réalisation
d'un diagnostic de l'état piscicole en amont et aval de
l'ouvrage d'art OH6 et en amont et aval de la confluence
sur les cours d'eau Leboulin^{PEGHE} et Larroussagnet sur la
commune de Leboulin



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole en amont et aval de l'ouvrage d'art OH6 et en amont et aval de la confluence sur les cours d'eau Leboulín et Larroussagnet sur la commune de Leboulín

du 18 janvier au 26 février 2021

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toutes les espèces de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Leboulín Larroussagnet	Leboulín

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération : Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération : Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), Cyrill LAMBROT (chargé développement), Johan ALLARD (animateur),

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 18 janvier au 26 février 2021.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de suivi et réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole.

Article 5 – Lieu de capture

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel utilisé : martin pêcheur (Dream électronique) ou Aigrette (Dream électronique).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune visé à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 janvier 2021
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme .la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-01-27-010

Arrêté cadre inter-préfectoral
portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le
sous-bassin
Neste et ^{Gestion quantitative} rivières de Gascogne



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 8 août 1909 portant répartition générale des eaux du canal de la Neste ;

Vu le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 mai 2014, et sa prorogation du 9 juillet 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé en 2002, révisé en 2012 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage du périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la consultation du public organisée du 4 mai au 24 mai 2020 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les instances de concertation existantes doivent disposer d'outils de gestion adaptés pour co-construire la gestion quantitative en étiage et en situation hydrologique normale ;

Considérant que pour favoriser les échanges de l'ensemble des usagers, et améliorer l'efficacité des mesures par la coordination des acteurs, d'une part l'identification des critères de gestion doit être partagée, d'autre part le rôle et les compétences des acteurs nécessitent d'être précisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, et son arrêté de prorogation du 9 juillet 2018 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'action sécheresse joint en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Il a pour objectif de viser toute l'année, en chaque point de référence hydrométrique, la valeur de Débit Objectif d'Étiage ou Débit Objectif Complémentaire, en moyenne journalière, et d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Ce plan définit également les seuils de gestion concernant les situations de sécheresse et les mesures correspondantes d'information et/ou de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Le périmètre concerne tous les cours d'eau réalimentés ou non, s'écoulant dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne étalé sur le territoire partiel ou total des communes des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, et listées en annexe 3.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies par ce plan d'action.

Art. 5. – Contrôles - Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les maires.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Art. 6. – Dédommagements - Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Art. 7. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet de Haute-Garonne

Daniela CHAVANNE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Le Secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

La Préfète des Landes

Cécile BIGOT-DEKEYSER

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Jean-Noël CHAVANNE

Auch, le 27 janvier 2021

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

La situation de sécheresse est avérée à partir de :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (niveau 1f) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité (réseau ONDE) ;
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le périmètre Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), l'Auloue (PE 96), la Gélise et l'Auzoue (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie sur différentes valeurs de débit définies dans le présent arrêté conformément au SDAGE Adour-Garonne, et aux courbes de référence d'épuisement des réserves.

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les limitations des usages de l'eau

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

1.2 Les Zones de Répartition des Eaux

L'ensemble du périmètre Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour - Garonne, validé le 1^{er} décembre 2015, précise dans son orientation C (dispositions C3 et C4), le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs d'atteinte de bon état quantitatif des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement et des prescriptions ministérielles du 11 septembre 2003, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque **le prélèvement d'eau est réalisé par pompage** (y compris reprise dans retenue collinaire), **la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique**. Pour **les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement**. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque semaine le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse avérée à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Il veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins de la Garonne.

1.7 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le bassin Neste et Rivières de Gascogne. L'OUGC a obtenu une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral du 10 août 2016, complété par les arrêtés interpréfectoraux du 15 mars 2017 et du 19 juillet 2019. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), homologué par les services de l'État.

L'OUGC est chargé d'organiser sur l'ensemble du périmètre et des ressources considérées (anthropiques/artificielles, souterraines, superficielles), une gestion concertée de l'eau à usage d'irrigation agricole, coordonnée avec les gestionnaires compétents sur les axes réalimentés.

Ainsi sur le Périmètre Élémentaire de l'Auroue (95), l'OUGC établit des mesures de gestion alternative par tours d'eau.

En outre, l'OUGC peut proposer d'autres mesures à l'État en situation de vigilance afin d'éviter le franchissement du seuil d'alerte, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

1.8 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Périodes d'application

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} lundi d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre inclus ;
- hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai inclus.

2.2 Usages concernés

Les mesures s'appliquent à **tous les usagers** et quelles que soient **l'origine, la destination de l'eau ou l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements**.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, sur l'ensemble des Périmètres Élémentaires référencés.

Dans ce périmètre, sont distingués :

- **Axes réalimentés dont nappes** (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) :
 - connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "système Neste" : Arrats, Baïses, Baïsole, Baradée, Bouès, Cier, Galavette, Gers, Gesse, Geze, Gimone, Grande Baïse, Lavet, Noue, Lizet, Lizon, Louge, Luz, Nère, Osse, Petite Baïse, Save, Seygouade, Solle (annexe n°4 : schéma du système Neste)
 - connectés à un système de réalimentation par retenues autonomes, qui ne dépendent pas du système Neste : Auloue, Aussoue, Auvignons, Auzoue, Gélise, Guiroue, Lamothe-Cumont, Marcaoue ;

La liste et les principales caractéristiques des retenues de réalimentation du périmètre Neste et rivières de Gascogne figurent en annexe 5.

- **Zone non réalimentée** (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) ensemble des cours d'eau non réalimentés ainsi que leurs nappes d'accompagnement, y compris les affluents des axes réalimentés.

Départements concernés :

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Les Landes
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne

La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque la condition précédente a été réunie au moins 8 années sur 10.

- **Le DCR (Débit de CRise)**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

3.2 Les autres débits

- **DOC (Débit Objectif Complémentaire)**

Il est recommandé, qu'au niveau du périmètre hydrologique concerné, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **DSG (Débit Seuil de Gestion)**

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

- **QA (débit d'Alerte)**

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- **QAR (débit d'Alerte Renforcée)**

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

3.3 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- ↳ **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;
- ↳ **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- ↳ **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm³ (millions de m³) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm³ (millions de m³) en haute montagne et 5 hm³ (millions de m³) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du périmètre Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

3.5 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

3.6 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (voir annexes 2 et 4). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

Elles pourront être revues suite à une amélioration de la connaissance, à partir notamment de l'étude de diagnostic du SAGE Neste et rivières de Gascogne.

3.6.1 : Période printanière et estivale du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre (*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km ²)	Durée de soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la Neste	NESTE						
	Sarrancolin			4 000*			3 000*
Axes réalimentés par le canal de la Neste	ARRATS						
	Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	BAÏSE						
	Nérac	1327		1 110*	900	800	650*
	BOUES						
	Beaumarches	240		212*		160	140*
	GERS						
	Montestruc	678		2 120*	1 700	1 340	950*
	GIMONE						
	Castelferrus	827		400*		320	280*
	LAVET						
	Conf. Garonne	43		50			40
LOUGE							
Le Fousseret	145		190		140	100	
NOUE							
Laffitte	120		100			80	
OSSE							
Andiran	535		370*		300	260*	
SAVE							
Larra	1110		670*		530	430*	
Zones réalimentées hors canal de la Neste	AULOUE		Durant la période de compensation				
	Valence / Baïse	120		40			20
	AUSSOUE		4 mois				
	Samatan	126		75			50
	AUVIGNONS		2,5 mois				
	Calignac	238		50			30
	AUZOUE						
	Fources	255	2,5 mois	120			100
	Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	120			100
	GELISE		110 jours				
Eauze aval	93		90			70	
MARCAOUE							
Touget	121	Durant la période de compensation	10			5	
Zone non réalimentée	AUROUE						
	Caudecoste	196		80			50

3.6.2 : Période hivernale du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km ²)	DOE ou DSG (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la NESTE	NESTE			
	Sarrancolin		4 000*	3 000*
Axes réalimentés par le canal de la NESTE	ARRATS			
	Saint-Antoine	600	405	220*
	BAÏSE			
	Nérac	1 327	1 620	650*
	BOUES			
	Beaumarches	240	300	140*
	GERS			
	Montestruc	678	2 120	950*
	GIMONE			
	Castelferrus	827	480	280*
	LAVET			
	Conf. Garonne	43	50	40
LOUGE				
Le Fousseret	145	285	100	
NOUE				
Laffitte	150	150	80	
OSSE				
Andiran	535	550	260*	
SAVE				
Larra	1 110	1 005	430*	
Système NESTE	Système NESTE			
	Ensemble des stations en aval du système NESTE		6 965*	

3.7 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

3.8 La transmission des données

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés, les données de débits et de volumes, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ et volume disponible par retenue) sont disponibles à J+1, y compris jours fériés et repos hebdomadaires. Les gestionnaires des retenues de Barran, Ordan-Larroque (Auloue), Lamontjoie (Petit Auvignon), Villeneuve de Mézin (Auzoue), Monpardiac (Boues), Marcaoue, Bassoues (Osse) transmettent quotidiennement les débits et volumes aux services en charge de la police des eaux ;
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- pour les bassins autonomes, transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

4.1 Les seuils de déclenchement des mesures de restriction

Les indicateurs principaux sont la moyenne sur les derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) et les courbes de référence du risque d'épuisement des réserves (CR) pour le système Neste. Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de ces deux critères (pentes de la courbe des débits et de la courbe de suivi des réserves), et intègrent les aléas de gestion dus aux temps de transfert, qui doivent être justifiés par le gestionnaire.

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'appliquer les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR) ; • Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0). • ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ; • Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages.
Alerte Renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR) ; • ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ; • Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) ; • ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).

4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La décision de levée de mesure est établie selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA) ; • Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.
Alerte Renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ; • ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR) ; • Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours ; • ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).

5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignons) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.** La commission Neste est compétente pour tous les usages, tandis que les autres sont limitées à l'usage agricole.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours et conformément à leur règlement intérieur.

5.2 Les comités départementaux

Les comités de chaque département du bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. Chaque DDT y relaye les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne, en vue de leur application s'il y a lieu, sur le département concerné.

Le comité départemental du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Lorsque le préfet coordonnateur de bassin Neste et Rivières de Gascogne est informé du franchissement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise, il préconise d'établir les mesures de restriction correspondantes sur les axes, bassins versants ou parties de bassins versants qui nécessitent des actions.

La mise en œuvre de mesures de restrictions départementales est établie comme suit :

- axe réalimenté (autonome ou système Neste) : pas d'écart de niveau de limitation entre départements ;
- secteur non réalimenté : si un écart supérieur à un niveau de limitation sur deux secteurs contigus d'un même bassin est constaté, il est pris, au titre de solidarité hydrologique, une décision de restriction supplémentaire, par arrêté du ou des préfets du secteur le moins contraint :
 - amont – aval : écart maximal d'un niveau de restriction ;
 - rive droite – rive gauche : aucun écart de niveau de restriction.

Le délai de mise en œuvre inter-départementale est fixé au maximum à 7 jours.

Ces mesures de restrictions établies au titre de la solidarité hydrologique sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION

Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

6.1 Vigilance - tout usage confondu

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). **Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.**

6.2 Restrictions / Interdictions des prélèvements et activités

◦ A usage de la production agricole

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement des critères de gestion, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral.

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage agricole effectués sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne à partir :

- des cours d'eau ;
- des nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- des canaux.

En secteur réalimenté, le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État. En secteur non réalimenté, le remplissage n'est autorisé que hors situation de sécheresse (critères de gestion débit-métrique ou volumétrique respectés).

Pour la gestion volumétrique, la commission Neste est réunie au franchissement de la courbe CR1 et apporte son expertise et ses propositions. Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

La répartition chronologique des restrictions est organisée en 7 secteurs de zone sécheresse, déterminée au niveau communal dans l'annexe 3.

Seuil	Dispositions débit-métriques mises en œuvre	Dispositions volumétriques mises en œuvre (système Neste)
Vigilance	communication, information et enregistrement des prélèvements	
Alerte*	Restriction : 2 jours/semaine ou 30 % du débit.	Concertation : Réunion Commission Neste Décision : Préfet coordonnateur
Alerte Renforcée	Restriction : 3,5 jours/semaine ou 50 % du débit.	
Crise	Suspension de prélèvement (sauf prescription particulière départementale)	

* le niveau d'alerte n'existe pas sur les cours d'eau non réalimentés.

◦ Depuis le réseau d'eau potable

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement touchés par des mesures de restriction.**

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention prioritaire au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations de traitement ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les programmes d'entretien des ouvrages doivent prévoir les interventions en dehors des périodes estivales.**

Les mesures de restrictions des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Mesures de limitation des prélèvements en eau à partir des réseaux d'eau potable

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Alerte	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique. 2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 3. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau. 4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés). 5. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé. 6. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. 7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement. 9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Alerte renforcée	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique. 2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation de l'ARS. 5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés). 6. <u>Fontaines publiques</u> : mise à l'arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé. 7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau. 8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement. 10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Crise	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Usages</u> : reprise des restrictions d'Alerte Renforcée. 2. <u>Stocks d'eau</u> : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure. 3. <u>Autres mesures</u> : d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

En fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités par arrêté préfectoral ou autre type de décision (ex. : extension horaire de 6 à 22 h. de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport).

- À usage d'hydroélectricité et ouvrages Fondés en Titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Ces interdictions s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi, et font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Sont exclues de ces interdictions, les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- À usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- À usage domestique et de loisirs (terrains de sport* – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

* : hors terrain de golf.

- À usage de sports nautiques

Dès l'application du stade d'alerte, les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Dès l'application du stade de crise, les pratiques de sport nautique sont interdites sur tous les autres tronçons de cours d'eau.

- À usage d'arrosage des terrains de golf

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable. Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.

Mesures de limitation des prélèvements en eau des golfs

Un registre de prélèvement doit être renseigné hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

7 - PROCÉDURE DÉROGATOIRE

7.1 Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure de dérogation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin-versant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

7.2 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

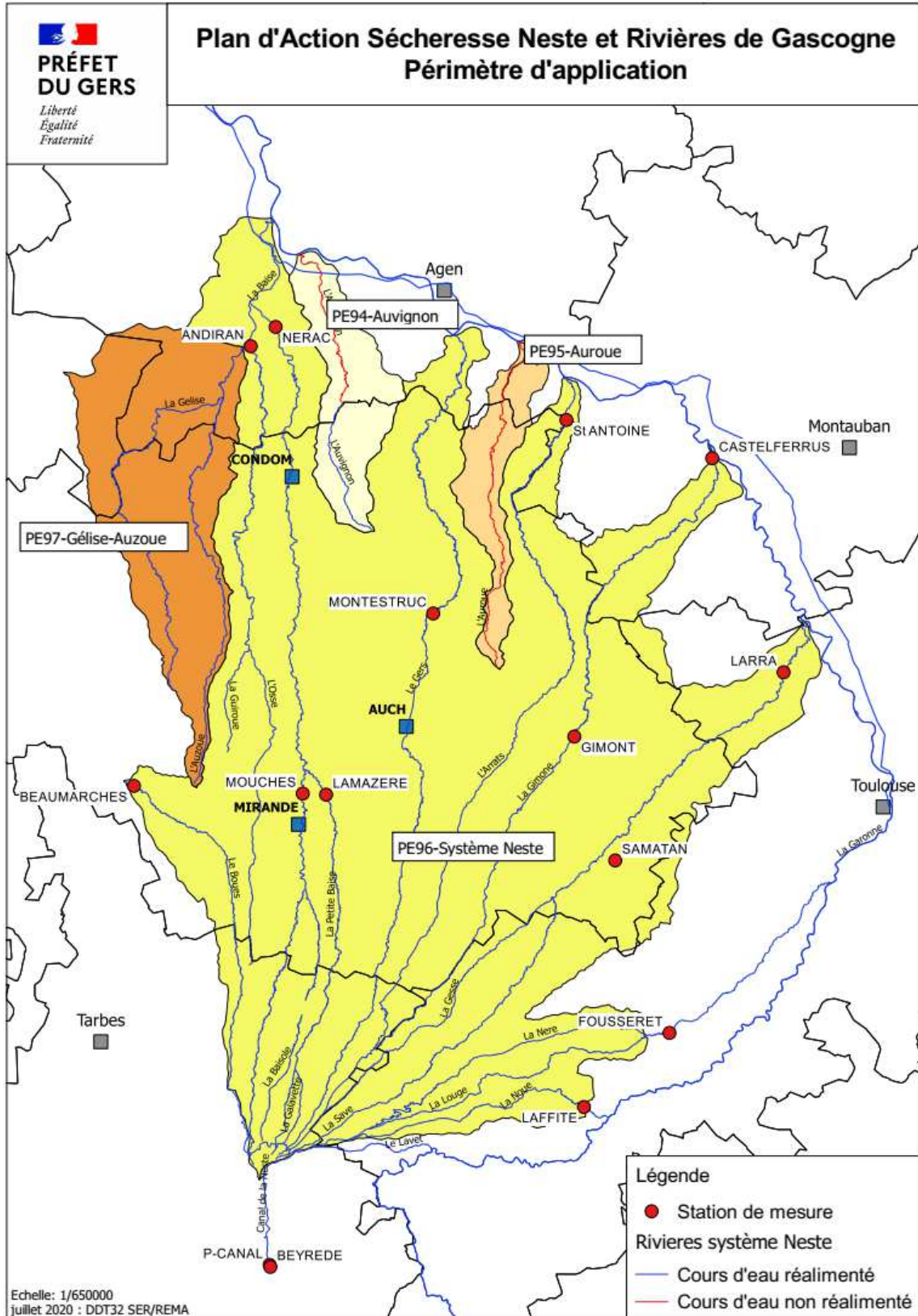
Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions préalables sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour le reste de la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages. Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du sous-bassin de la Garonne.

ANNEXE 2 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne



ANNEXE 3 : Communes du périmètre Neste et RG

Gers (32)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Ansan	5	Boulaur	4	Espas	
Antras	5	Bretagne-d'Armagnac		Estampes	2
Ardizas		Brugnens	6	Estipouy	4
Armous-et-Cau	4	Cabas-Loumassès	2	Estramiac	6
Arrouède	2	Cadeilhan	6	Faget-Abbatial	4
Aubiet	5	Cadeillan	3	Flamarens	7
Auch	5	Caillavet	5	Fleurance	6
Augnax	5	Callian	4	Fourcès	6
Aujan-Mournède	2	Cassaigne	6	Frégouville	5
Auradé	5	Castelnau-Barbarens	4	Garravet	4
Aurimont	4	Castelnau-d'Anglès	4	Gaudonville	6
Aussos		Castelnau-d'Arbieu	6	Gaujac	4
Auterive	4	Castelnau-d'Auzan-Labarrere		Gaujan	3
Aux-Aussat	3	Castelnau-sur-l'Auvignon		Gavarret-sur-Aulouste	5
Avensac	6	Castéra-Lectourois	6	Gazaupouy	
Avezan	6	Castéra-Verduzan	5	Gazax-et-Baccarisse	
Ayguetinte	5	Castéron	6	Gimbrède	
Bajonnette	6	Castet-Arrouy	6	Gimont	5
Barcugnan	2	Castex	2	Giscaro	
Barran	4	Castillon-Debats	5	Gondrin	6
Bars	4	Castillon-Massas	5	Goutz	5
Bascous		Castillon-Savès	5	Haulies	4
Bassoues	4	Castin	5	Homps	6
Bazian	5	Catonvielle	5	Idrac-Respaillès	4
Bazugues	3	Caussens		Jegun	5
Beaucaire	5	Cazaux-d'Anglès	5	Juillac	4
Beaumarchés	4	Cazaux-Savès	4	Juilles	5
Beaumont	6	Cazeneuve		Justian	5
Beaupuy	5	Céran	5	La Romieu	6
Bédéchan	4	Cézan		La Sauvetat	
Bellegarde	3	Chélan	2	Laas	3
Belloc-Saint-Clamens	3	Clermont-Pouyguillès	4	Labarthe	4
Belmont	5	Clermont-Savès	5	Labastide-Savès	4
Bérault	6	Cologne		Labéjan	4
Berdoues	3	Condom	6	Labrihe	6
Berrac	6	Courrensan	5	Lagarde	6
Betcave-Aguin	3	Courties	4	Lagarde-Hachan	3
Betplan	3	Crastes	5	Lagardère	5
Bézéril	4	Cuélas	2	Lagraulet-du-Gers	
Bezolles	5	Dému		Laguian-Mazous	3
Bézues-Bajon	3	Duffort	2	Lahas	5
Biran	5	Duran	5	Lahitte	5
Bivès	6	Durban	4	Lalanne	5
Blanquefort	5	Eauze		Lalanne-Arqué	2
Blaziert	6	Encausse	5	Lamaguère	4
Blousson-Sérian	3	Endoufielle	5	Lamazère	4
Bonas	5	Esclassan-Labastide	3	Lamothe-Goas	
Boucagnères	4	Escomeboeuf	5	Lannepax	5
		Espaon	4	Larressingle	6

Gers (32)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Larroque-Engalin	6	Miramont-d'Astarac	4	Pessan	4
Larroque-Saint-Sernin		Miramont-Latour	5	Pessoulens	6
Larroque-sur-l'Osse	6	Mirande	4	Peyrecave	7
Lartigue	4	Mirannes	4	Peyrusse-Grande	4
Lasséran		Mirepoix	5	Peyrusse-Massas	5
Lasseube-Propre	4	Monbardon	3	Pis	5
Lauraët	6	Monblanc	4	Plieux	6
Lavardens	5	Monbrun	5	Polastron	4
Laveraët	4	Moncassin	3	Pompiac	4
Laymont	4	Monclar-sur-Losse	4	Ponsampère	3
Le Brouilh-Monbert	5	Moncorneil-Grazan	3	Ponsan-Soubiran	2
Leboulain	5	Monferran-Plavès	4	Pouylebon	4
Lectoure	6	Monferran-Savès	5	Pouy-Loubrin	4
Lias	5	Monfort	6	Pouy-Roquelaure	
Ligardes		Mongausy	4	Préchac	5
L'Isle-Arné	5	Monlaur-Bemet	2	Preignan	5
L'Isle-Bouzon	6	Monlezun	4	Préneron	5
L'Isle-de-Noé	4	Monpardiac	3	Pujaudran	5
L'Isle-Jourdain	5	Montadet	4	Puycasquier	5
Lombez	4	Montamat	4	Puylausic	4
Loubersan	4	Montaut	3	Puységur	5
Lourties-Monbrun	3	Montaut-les-Créneaux	5	Ramouzens	
Lupiac		Mont-d'Astarac	2	Razengues	5
Lussan	5	Mont-de-Marrast	2	Réans	
Magnas		Montégut	5	Réjaumont	5
Maignaut-Tauzia	6	Montégut-Arros	2	Ricourt	4
Malabat	3	Montégut-Savès	4	Riguepeu	5
Manas-Bastanous	2	Montesquiou	4	Roquebrune	5
Manciet		Montestruc-sur-Gers	5	Roquefort	5
Manent-Montané	2	Monties	3	Roquelaure	5
Mansempuy	5	Montiron	5	Roquelaure-Saint-Aubin	
Mansencôme	6	Montpézat	4	Roquepine	
Marambat	5	Montréal	6	Roques	5
Maravat	5	Mouchan	6	Rozès	5
Marcillac	4	Mouchès	4	Sabaillan	4
Marestaing	5	Mourède	5	Sadeillan	2
Margouët-Meymes		Nizas	4	Saint-André	4
Marsan	5	Noilhan	4	Saint-Antoine	7
Marseillan	4	Nougaroulet	5	Saint-Antonin	5
Marsolan	6	Noulens		Saint-Arailles	4
Mascaras	4	Orbessan	4	Saint-Arroman	3
Mas-d'Auvignon	6	Ordan-Larroque		Saint-Avit-Frandat	6
Masseube	3	Ornézan	4	Saint-Blancard	2
Maurens	5	Pallanne	4	Saint-Brès	5
Mauroux	6	Panassac	3	Saint-Caprais	
Mauvezin	5	Paulliac	6	Saint-Christaud	4
Meilhan	3	Pavie	4	Saint-Clar	6
Mérens	5	Pébées	4	Saint-Créac	6
Miélan	3	Pellefigue	4	Saint-Cricq	
Miradoux	6	Pergain-Taillac	6	Sainte-Anne	

Gers (32)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Sainte-Aurence-Cazaux	2	Sarraguzan	2
Sainte-Christie	5	Sarrant	6
Sainte-Dode	3	Sauveterre	4
Sainte-Gemme	5	Sauviac	3
Saint-Élix	4	Sauvimont	4
Saint-Élix-Theux	3	Savignac-Mona	4
Sainte-Marie	5	Scieurac-et-Flourès	4
Sainte-Mère	6	Ségoufielle	5
Sainte-Radegonde	6	Seissan	4
Saint-Georges	5	Sembouès	3
Saint-Germier	5	Sémézies-Cachan	4
Saint-Jean-le-Comtal	4	Sempesserre	6
Saint-Jean-Poutge	5	Sère	3
Saint-Justin	4	Séremputy	5
Saint-Lary		Seysses-Savès	
Saint-Léonard	6	Simorre	4
Saint-Lizier-du-Planté	4	Sirac	5
Saint-Loube	4	Solomiac	6
Saint-Martin	4	Tachouères	4
Saint-Martin-de-Goyne	6	Taybosc	
Saint-Martin-Gimois	4	Terraube	6
Saint-Maur	4	Thoux	
Saint-Médard	4	Tillac	3
Saint-Mézard	6	Tirent-Pontéjac	4
Saint-Michel	3	Touget	5
Saint-Orens	5	Tourdun	4
Saint-Orens-Pouy-Petit		Touman	3
Saint-Ost	2	Toumecoque	6
Saint-Paul-de-Baïse	5	Tourrenquets	5
Saint-Puy		Traversères	4
Saint-Sauvy	5	Troncens	3
Saint-Soulan	4	Tudelle	5
Samaran	3	Urdens	6
Samatan	4	Valence-sur-Baïse	6
Sansan	4	Vic-Fezensac	5
Saramon	4	Villefranche	3
Sarcos	2	Viozan	3

Haute Garonne (31)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
AGASSAC	3	FRONTIGNAN-SAVES	3	MONTESQUIEU-GUITTAUT	2
ALAN	1	FUSTIGNAC	2	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	1
AMBAX	3	GARAC	6	MONTGRAS	
ANAN	2	GENSAC-DE-BOULOGNE	1	MONTMAURIN	1
ARNAUD-GULHEM		GOUDIX	3	MONTLOULIEU-SAINT-BERNARD	1
AULON	1	GRENADE	6	MONTOUSSIN	2
AURIGNAC	1	LAFFITE-TOUPIERE	1	MONTREJEAU	1
AUSSON	1	LAHAGE	4	NENIGAN	2
AUZAS	1	LALOURET-LAFFITEAU	1	NIZAN-GESSE	1
BACHAS	2	LARCAN	1	ONDES	6
BALESTA	1	LAREOLE		PEGUILHAN	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	6	LARRA	6	PEYRISSAS	2
BENQUE	2	LARROQUE	1	PEYROUZET	1
BLAJAN	1	LASSERRE-PRADERE	6	PLAGNOLE	4
BOISSEDE	3	LATOUE	1	PONLAT-TAILLEBOURG	1
BORDES-DE-RIVIERE	1	LAUNAC	6	PRADERES LES BOURGUETS	6
BOUDRAC	1		4	PROUPIARY	1
BOULOGNE-SUR-GESSE	2	LE CUIING	1	PUYMAURIN	3
BOUSSAN	1	LE FRECHET	1	RIOLAS	2
BOUZIN	1	LE GRES	6	SABONNERES	
BRAGAYRAC		LE PIN-MURELET	4	SAINT-ANDRE	2
BRETX	6	LECUSSAN	1	SAINTE-LIVRADE	6
BRIGNEMONT	6	LES TOURREILLES	1	SAINT-ELIX-SEGLAN	1
CABANAC-SEGUENVILLE	6	LESCUNS	2	SAINT-FERREOL-de-COMMINGES	2
CADOURS		LESPUGUE	1	SAINT-FRAJOU	2
CARDEILHAC	1	LEVIGNAC	6	SAINT-GAUDENS	1
CASSAGNABERE-TOURNAS	1	LIEOUX	1	SAINT-IGNAN	1
CASTELGAILLARD	2	LILHAC	2	SAINT-LARY-BOUJEAN	1
LE CASTERA	6	L'ISLE-EN-DODON	3	SAINT-LAURENT	2
CASTERA-VIGNOLES	2	LODES	1	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	1
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	1	LOUDET	1	SAINT-MARCET	1
CAUBIAC	6	LUNAX	2	SAINT-MARTORY	1
CAZARIL-TAMBOURES	1	LUSSAN-ADEILHAC	2	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	6
CAZENEUVE-MONTAUT	1	MANCIOUX	1	SAINT-PE-DELBOSC	25/37

Landes (40)

Commune
ARX
BAUDIGNAN
ESCALANS
GABARRET
HERRE
LOSSE
LUBBON
PARLEBOSCQ
RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Lot- et-Garonne (47)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AMBRUS	7
ANDIRAN	7
ASTAFFORT	7
BARBASTE	
BOUSSES	
BRUCH	
BUZET-SUR-BAISE	7
CALIGNAC	7
CAUBEYRES	7
CAUDECOSTE	
CUQ	
DAMAZAN	7
DURANCE	
ESPIENS	7
FALS	7
FAUGUEROLLES	7
FIEUX	7
FRANCESCAS	7
FRECHOU	7
LAMONTJOIE	7
LANNES	7
LAPLUME	
LASSERRE	7
LAVARDAC	7
LAYRAC	7
MARMONT-PACHAS	7
MEZIN	7
MONCAUT	
MONCRABEAU	7
MONGAILLARD	7
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	
MONTESQUIEU	
NERAC	7
NOMDIEU	
POMPIEY	
POUDENAS	
REAUPELISSE	7
SAINT-LEGER	7
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	
SAINT-PE-SAINTE-SIMON	
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	7
SAINT-SIXTE	
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	
SAUMONT	
SAUVETERRE-SAINTE-DENIS	7
SOS	
THOUARS-SUR-GARONNE	7
VIANNE	7
XAINTRAILLES	7

Hautes-Pyrénées (65)

Commune	Secteur NESTE réajusté de restriction	Commune	Secteur NESTE réajusté de restriction
ANTIN	2	LASSALES	1
ARIES-ESPENAN	1	LIBAROS	1
ARNE	1	LOMBRES	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LORTET	1
BARTHE	1	LOUDENVIELLE	
BAZORDAN	1	LOUDERVIELLE	
BEGOLE	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BERNADETS-DEBAT	2	LUBY-BETMONT	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUSTAR	1
BETBEZE	2	LUTILHOUS	1
BETPOUY	1	MAZERES-DE-NESTE	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	MAZOUAU	
BONNEFONT	1	MAZEROLLES	2
BONREPOS	1	MONLEON-MAGNOAC	1
BOUILH-DEVANT	2	MONLONG	1
BUGARD	1	MONT	
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAMPISTROUS	1	MONTEGUT	
CAMPUZAN	1	MONTOUSSE	
CANTAOUS	1	MONTSERIE	
CAPVERN	1	NESTIER	
CASTELBAJAC	1	NISTOS	
CASTELNAU-MAGNOAC	2	ORGAN	1
CASTERA-LANUSSE	1	ORIEUX	1
CASTERETS	2	OSMETS	
CAUBOUS	1	OZON	1
CIZOS	1	PAILHAC	
CLARENS	1	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
DEVEZE	1	PINAS	1
ESCALA	1	POUY	1
ESTAMPURES	2	PUNTOUS	2
FONTRAILLES	2	PUYDARRIEUX	1
FRECHEDE	2	RECURT	1
GALAN	1	REJAUMONT	1
GALEZ	1	SABARROS	1
GAUSSAN	1	SADOURNIN	2
GUIZERIX	2	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1
HACHAN	1	SARIAC-MAGNOAC	2
HECHES	1	SARRANCOLIN	1
HOUYDETS	1	SENTOUS	1
LLET	1	SERE-RUSTAING	1
IZAUX	1	TAJAN	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	THERMES-MAGNOAC	2
LABASTIDE	1	TILHOUSE	

28/37

Hautes-Pyrénées (65)

LAGRANGE	1	TOURNAY	1
LALANNE	1	TOURNOUS-DARRE	1
LALANNE-TRIE	1	TOURNOUS-DEVANT	1
LAMARQUE-RUSTAING	1	TRIE-SUR-BAISE	2
LANCON		UGLAS	1
LANNEMEZAN	1	VIDOU	1
LAPEYRE	2	VIEUZOS	1
LARAN	1	VILLEMBITS	1
LARROQUE	2	VILLEMUR	1

Tarn-et-Garonne (82)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AUCAMVILLE	7
AUTERIVE	7
AUVILLAR	7
BARDIGUES	7
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	7
BELBEZE	7
BOURRET	7
CASTELFERRUS	7
CASTELSARRASIN	7
LE-CAUSE	6
CORDES-TOLOSANNES	7
CUMONT	6
ESCAZEUX	7
ESPARSAC	7
FAUDOAS	6
GARGANVILLAR	7
GARIES	6
GIMAT	7
GLATENS	7
GOAS	6
GRAMONT	6
LABOURGADE	7
LACHAPELLE	7
LAFITTE	7
LAMOTHE-CUMONT	6
LARRAZET	7
MANSONVILLE	7
MARIGNAC	6
MARSAC	6
MAUBEC	
MONTAIN	
POUPAS	
SAINT-CIRICE	7
SAINT-LOUP	7
SERIGNAC	7
SISTELS	7
VIGUERON	7

ANNEXE 4 : Schéma du système Neste

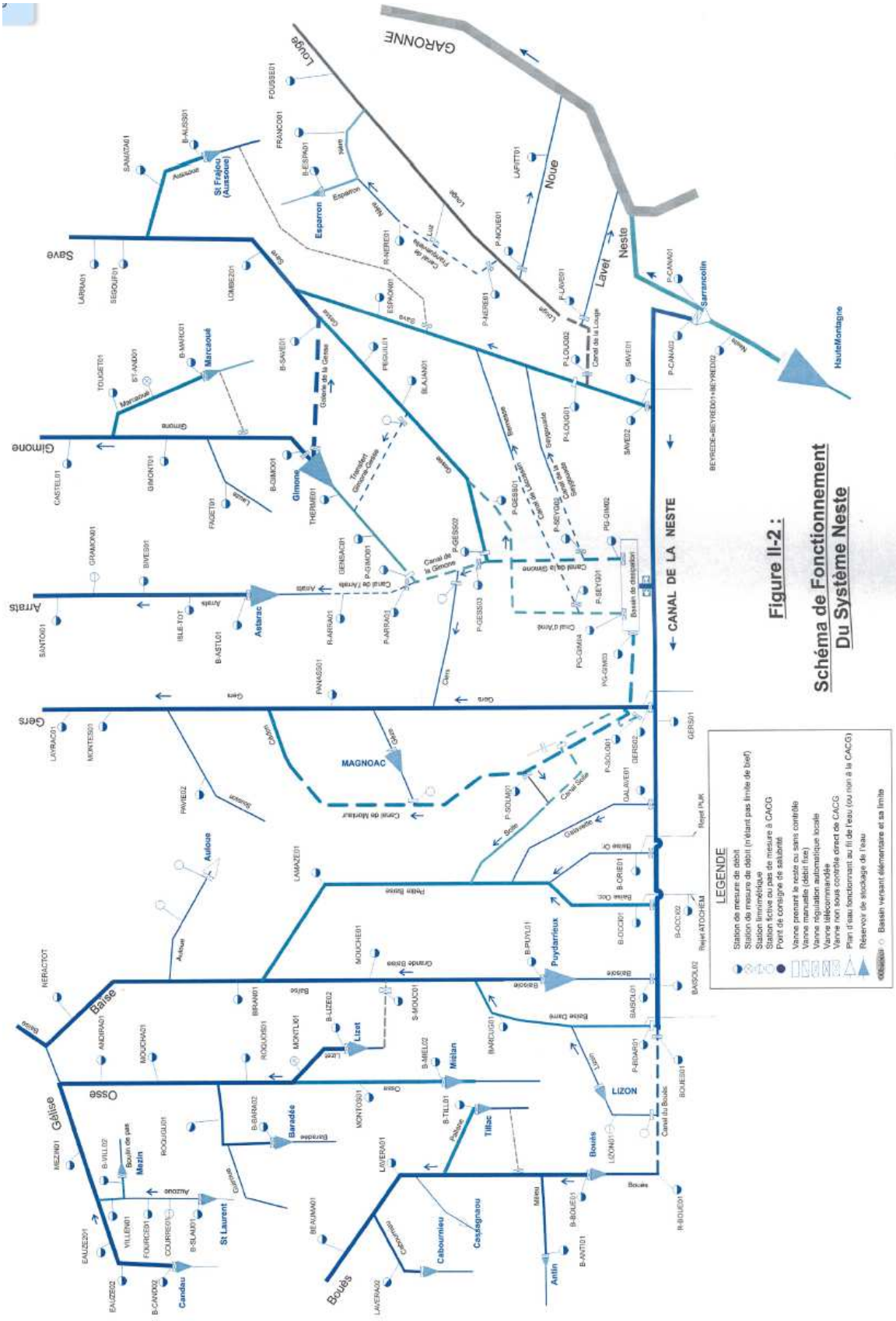


Figure Il-2 :
**Schéma de Fonctionnement
Du Système Neste**

ANNEXE 5 : Retenues de réalimentation par axe réalimenté

Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume (m³)	§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (l/s)	Gestion : Usage : Débit affecté (l/s) Usage : Volume affecté (m³)	Période de réalimentation
Arrats	Astarac	01/07/1975	CACG CD 32	10 000 000	500 l/s.		
Auloue	Barran	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000	5 l/s		
	Ordan-Larroque (Baïset - Auloue)	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Auvignons	Garaillon – Bousquetara	12/12/1989	CD 32	1 000 000	5,3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
	Lamontjoie (Petit Auvignon)	28/08/1992	ASA Canton de Francescas	1 250 000	7,6 l/s ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 30 l/s	
Auzoue	Saint-Laurent	06/01/2003	CACG CD 32	1 720 000	Du 1/07 au 28-29/02 : 12 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/03 au 30/06 : 25 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 77 l/s Salubrité : 516 000 m³ Irrigation : 495 l/s Irrigation : 1 204 000 m³	2,5 mois
	Villeneuve de Mézin	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000	4,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur		
Baïse	Puydarrieux (Baïsole)	10/10/1985	CACG Etat	15 000 000	256 l/s.		
	Orieux (Lizon)	12/09/2003	CACG Etat	1 592 500	Du 1/11 au 30/06 : 9 l/s. Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Salubrité : 30 l/s dont Baïse : 22 l/s Soutien Étiage : 480 000 m³. Irrigation : 580 l/s Irrigation : 1 620 000 m³.	
Boues	Cassagnaou (Boues)	20/10/2005	Institution Adour	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Soutien d'étiage : 300 000 m³. Irrigation : 75 l/s. Irrigation : 300 000 m³.	
	Tillac - Ginot (Boues)	03/08/1998	CACG Institution Adour	1 020 000	Ginot : 3 l/s Boues : 77 l/s	Prélèvements : 255 l/s	
	Serre-Rustaing (Boues)	24/07/2012	CACG Etat	2 520 000	16 l/s	Soutien Étiage : 500 000 m³	
	Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu	24/10/1995	CACG Etat	500 000	2 l/s		
	Monpardiac (Cabournieu)	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000	6,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		

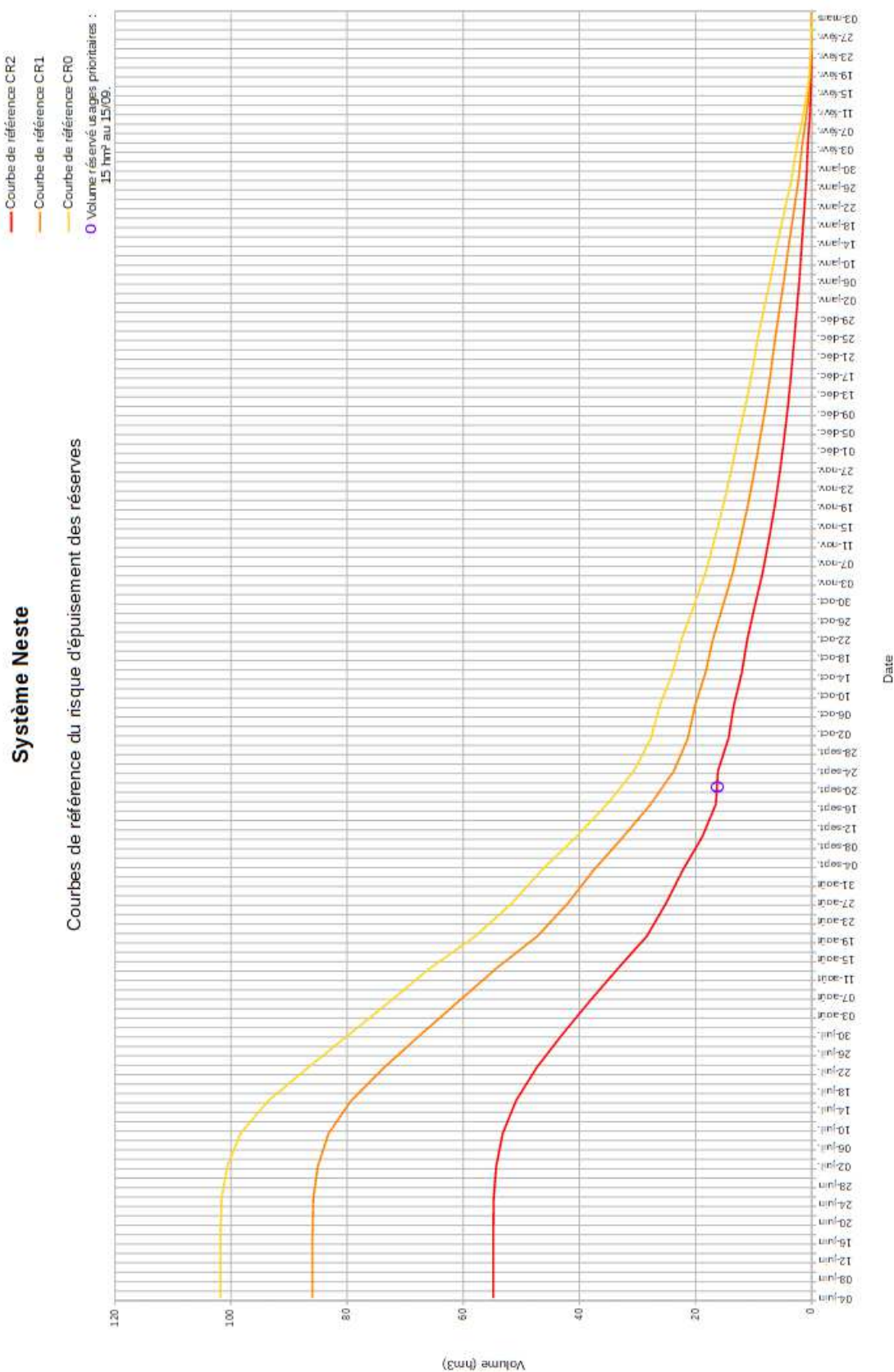
Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissonnaire Gestionnaire	Volume (m³)	§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (l/s)	Gestion : Usage : Débit affecté (l/s) Usage : Volume affecté (m³)	Période de réalimentation
Gélise	Candau	19/07/1996	CACG CD 32	1 750 000	7,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 70 l/s Prélèvements : 385 l/s	110 jours
Gers	Magnoac (Géze)	14/01/2005	CACG CD 65	4 900 000	Du 1/11 au 30/06 : 20 l/s Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Culot : 100 000 m³ Irrigation : 3 430 000 m³ Soutien d'étiage : 800 l/s Soutien Étiage : 1 470 000 m³	
Gimone	Lunax – Saint-Blancard	09/04/2001	CACG Etat	24 000 000	Gesse : 50 l/s.	Irrigation : 3 500 l/s Golfech : 10 000 000 m³ Tourisme : 1 000 000 m³.	18 semaines : juin - octobre
Marcaoue	Saint-Cricq (Arcadèche)	06/11/1987	CACG Etat	3 500 000			
Marcaoue	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000	3,1 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Nère	Nère (Esparron)	23/10/1991	CACG S.I.A.H. Louge	510 000	2,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Osse	Bassoues - Baradée	11/12/1989	S.I. 3 Vallées Osse Auzouze Guiroue	2 520 000	18 l/s ou égal au débit amont si inférieur.		
	Mièlan	24/04/1967	CACG	3 700 000	35 l/s	Tourisme : 1 000 000 m3	100 j/an
	Lizet	27/12/2002	CACG CD 32	3 400 000	Du 1/07 au 31/03 : 14 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/04 au 30/06 : 30 l/s	Irrigation Osse : 793 l/s Irrigation Baïse : 332 l/s Irrigation : 2 380 000 m³. Salubrité : 1 020 000 m³.	
Save	Saint-Frajou (Aussoue)	28/11/1994	CACG Etat	3 000 000	7 l/s	Salubrité : 50 l/s	Juillet à Octobre
TOTAL :				84 720 000			



PRÉFET DU GERS

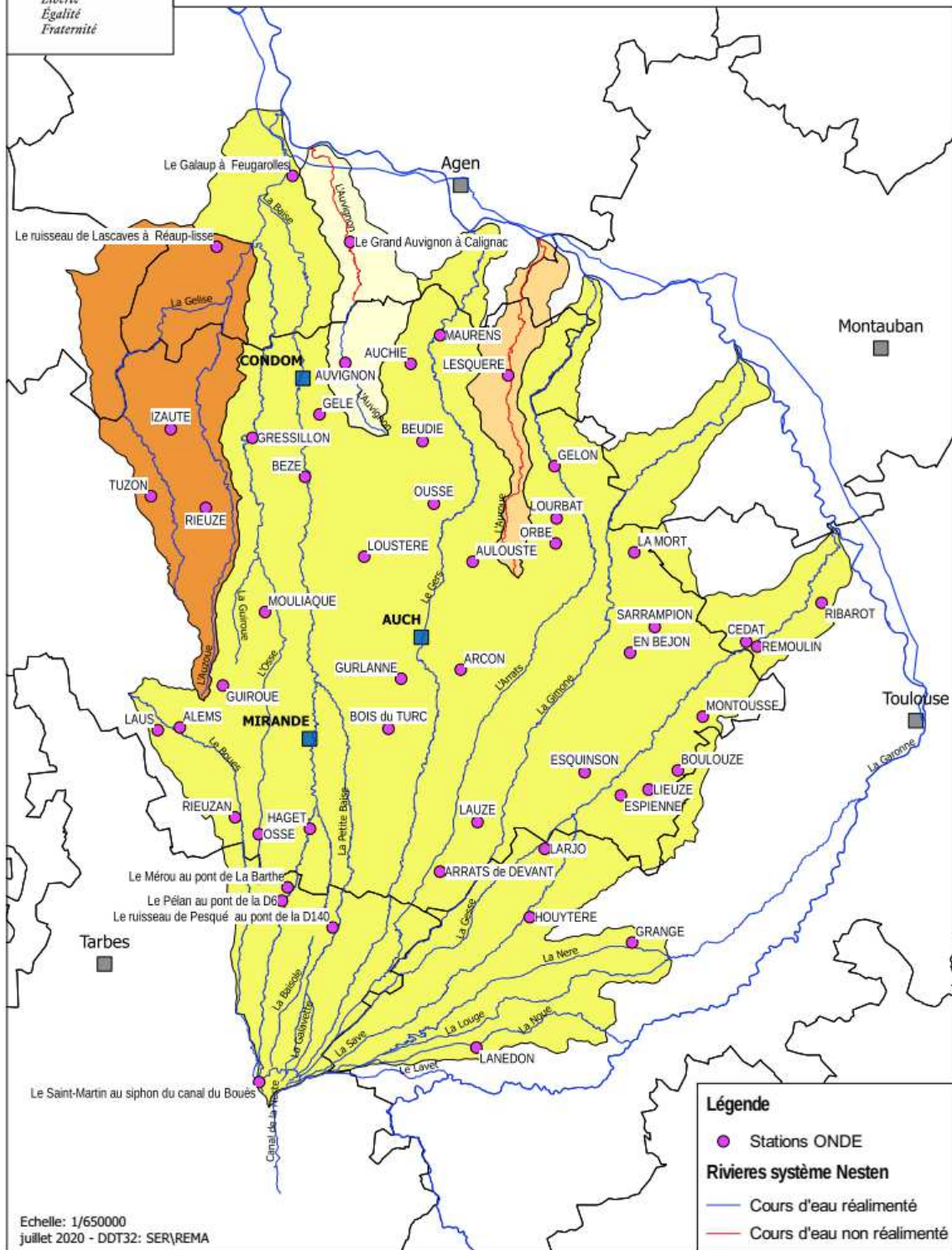
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 6 : Courbes de remplissage et de déstockage des réserves de réalimentation



ANNEXE 7 : Liste des points d'observatoire national des étiages (ONDE)

Code de la station (AFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Code tronçon hydrographique	Nom de la commune	Code de la commune	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
310 000 022	CEDAT	LE CASTERA		CEDAT	31 120	549 479,00	6 285 421,00
310 000 025	GRANGE	LUSSAN ADEILHAC		GRANGE	31 529	533 964,00	6 244 509,00
310 000 026	HOUYTERE	MONTBERNARD		HOUYTERE	31 363	520 038,00	6 247 968,00
310 000 027	LANEDON	SAINT IGNAN		LANEDON	31 487	512 770,00	6 230 237,00
310 000 029	LARJO	MOLAS		LARJO	31 347	522 083,00	6 257 261,00
310 000 033	REMOULIN	PRADERES LES BOURGUETS		REMOULIN	31 438	550 968,00	6 284 767,00
310 000 034	RIBAROT	DAUX		RIBAROT	31 160	559 732,00	6 290 725,00
32 000 037	ALEMS	ALEMS		MARCIAC	32233	472 431,56	6 273 769,60
32 000 045	ARCON	ARCON		PESSAN	32312	510 638,82	6 281 624,65
32 000 024	ARRATS de DEVANT	ARRATS de DEVANT		AUSSOS	32468	507 819,85	6 254 155,94
32 000 029	AUCHIE	AUCHIE		LARROQUE-ENGALIN	32195	503 844,93	6 323 224,13
32 000 018	AULOUSTE	AULOUSTE		MIREPOIX	32258	512 257,14	6 296 310,96
32 000 030	AUVIGNON	AUVIGNON		CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32080	494 942,99	6 323 345,86
32 000 044	BEUDIE	BEUDIE		TERRAUBE	32442	505 457,06	6 312 697,53
32 000 011	BEZE	BEZE		BEUCAIRE	32035	489 455,22	6 307 857,19
32 000 035	BOIS du TURC	BOIS du TURC		LABEJAN	32172	500 815,30	6 273 586,54
32 000 032	BOULOUZE	BOULOUZE		SAVIGNAC-MONA	32421	540 178,09	6 267 924,50
32 000 034	EN BEJON	EN BEJON		ESCORNEBOEUF	32123	533 688,07	6 283 934,72
32 000 021	ESPIENNE	ESPIENNE		PUYLAUSIC	32336	532 426,09	6 264 542,55
32 000 022	ESQUINSON	ESQUINSON		MONTAMAT	32277	527 499,31	6 267 675,23
32 000 013	GELE	GELE		BERAUT	32044	491 427,63	6 316 353,14
32 000 015	GELON	GELON		TOURNECOUPE	32452	523 402,63	6 309 314,00
32 000 010	GRESSILLON	GRESSILLON		GONDRIN	32149	482 296,45	6 313 165,07
32 000 006	GUIROUE	GUIROUE		BASSOUES	32032	478 283,63	6 279 476,14
32 000 019	GURLANNE	GURLANNE		PAVIE	32307	502 528,01	6 280 395,22
32 000 042	HAGET	HAGET		MONTAUT	32278	490 128,99	6 259 999,45
32 000 008	IZAUTE	IZAUTE		CAZENEUVE	32100	471 197,45	6 314 340,73
32 000 033	LA MORT	LA MORT		SAINT-GEORGES	32377	534 246,05	6 297 587,88
32 000 003	LAUS	LAUS		MARCIAC	32233	469 424,67	6 273 399,89
32 000 023	LAUZE	LAUZE		MEILHAN	32250	512 923,37	6 260 898,46
32 000 027	LESQUERE	LESQUERE		LECTOURE	32208	517 092,40	6 321 645,80
32 000 020	LIEUZE	LIEUZE		MONBLANC	32261	536 194,63	6 265 323,38
32 000 016	LOURBAT	LOURBAT		MONFORT	32269	523 684,32	6 302 205,96
32 000 012	LOUSTERE	LOUSTERE		JEGUN	32162	497 507,97	6 296 999,61
32 000 028	MAURENS	MAURENS		SEMPESSERRE	32429	507 831,11	6 327 114,08
32 000 031	MONTOUSSE	MONTOUSSE		AURADE	32016	543 573,39	6 275 235,56
32 000 009	MOULIAQUE	MOULIAQUE		BAZIAN	32033	484 023,34	6 289 462,18
32 000 017	ORBE	ORBE		SAINT-GEMME	32376	523 562,17	6 298 803,49
32 000 036	OSSE	OSSE		MIELAN	32252	483 169,15	6 259 252,95
32 000 043	OUSSE	OUSSE		FLEURANCE	32132	506 988,02	6 304 196,56
32 000 004	RIEUZAN	RIEUZAN		MIELAN	32252	479 943,49	6 261 541,26
32 000 005	RIEUZE	RIEUZE		LANNEPAX	32190	475 960,01	6 303 636,30
32 000 014	SARRAMPION	SARRAMPION		ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	537 043,69	6 287 433,14
32 000 007	TUZON	TUZON		BASCOUS	32031	468 498,77	6 305 220,41
47 000 007	Grand Auvignon	AUVIGNON	O64-0400	CALIGNAC	47045	495 597,65	6 339 805,82
47 000 009	Galaup	Le Galaup	O6910520	FEUGAROLLES	47097	487 770,00	6 348 797,50
47 000 048	Lascaves	Ruisseau de Criéré	O6790610	REAU-LISSE	47221	477 437,50	6 339 155,00
65 000 014	Saint-Martin – canal Bouès	ruisseau le saint-martin	O6–0290	CAPVERN	65127	483 216,29	6 225 539,27
65 000 015	Mérou - pont de La Barthe	Mérou	O6511160	FONTRAILLES	65177	487 084,29	6 252 017,88
65 000 016	Pesqué - pont D140	ruisseau de pesqué	O6560560	HACHAN	65214	493 220,25	6 246 558,51
65 000 017	Pélan - pont D6	ruisseau le pélan	O6510540	TRIE-SUR-BAISE	65452	486 315,9	6 250 198,5



DDT

32-2021-01-29-006

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°32-2017-06-28-006 portant agrément de la SARL
Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des
installations d'^{Assainissement} assainissement non collectif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°32-2017-06-28-006 portant agrément de la SARL Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de Région du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 par les préfets du Gers et des Landes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 085-0003 en date du 26 mars 2013 portant agrément de la SARL Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 novembre 2016, présenté par la SARL Armagnac Vidange, enregistré sous le n° 32-2016-00210 et relatif au plan d'épandage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2016 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL Armagnac Vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 32-2017-02-06-006 en date du 6 février 2017 relatif à l'épandage par la SARL Armagnac Vidange de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif sur les communes de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) ;

Vu le courrier électronique de M. Richard Finot en date du 9 octobre 2020 sollicitant la modification de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les compléments au dossier reçu le 8 janvier 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la SARL Armagnac Vidange n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Références de l'agrément

Le numéro de l'agrément est inchangé : **2010-130-1**

L'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-006 en date du 28 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Bénéficiaire de l'agrément

SARL ARMAGNAC VIDANGE, représentée par son gérant M. Richard FINOT

Numéro SIRET : 510 606 098 000 18 - Numéro RCS : 510 606 098

Domicilié à l'adresse suivante : Bois de Tachouzin – 32240 LANNEMAIGNAN

Article 3 – Objet de l'agrément

La SARL ARMAGNAC VIDANGE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-006 en date du 6 février 2017 susvisé.
- l'élimination dans deux centres de traitement agréés sous convention :
 - + dépotage dans la station d'épuration d'Eauze pour 500 m³ annuel
 - + dépotage à la SARL Labat Assainissement pour 500 m³ annuel

Article 4 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

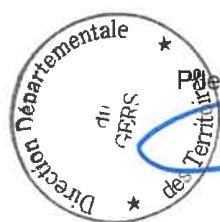
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lannemaignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 12 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Lannemaignan,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Auch, le **29 JAN, 2021**
P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,

Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-01-22-005

ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale
de la commune de LASSERADE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Service territoire et patrimoines

ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale de la commune de LASSERADE

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;
- Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 17 juin 2020 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil communautaire Bastides et Vallons du Gers qui l'a adoptée par délibération du 29 septembre 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et à la mairie de Lassérade durant un mois avec la délibération du 29 septembre 2020. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – La sous-préfète de Mirande, Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, le maire de Lassérade, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22/01/2021

P/ le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

**Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers**



Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-01-19-006

Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de
Monsieur Cénac Jean-Claude pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif
Assainissement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

prononçant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Cénac Jean-Claude pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0001 en date du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-319-14 portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-07-27-006 en date du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

Vu la convention en date du 14 novembre 2020 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par M. CENAC dans la station d'épuration d'Auch ;

Vu le courrier électronique de M. Cénac Jean-Claude en date du 12 novembre 2020 sollicitant le renouvellement de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif arrivant à échéance ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques en date du 20 novembre 2020 ;

Vu les compléments au dossier reçu le 07 janvier 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que le demandeur justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que M. Cénac Jean-Claude n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^{er} – Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-319-14

Article 2 – Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Jean-Claude CENAC

Numéro SIRET : 417 839 560 00022

Domicilié à l'adresse suivante : A Cénac – 32 260 ORNEZAN

Article 3 – Objet de l'agrément

Monsieur Jean-Claude CENAC est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 180 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration d'Auch.

Article 4 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10– Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ornézan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 12 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune d'Ornézan,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 JAN. 2021**

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST



Direction Départementale des Territoires

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-01-19-007

Arrêté renouvelant l'agrément de la SARL AUCH
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

Assainissement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
renouvelant l'agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-07-27-006 en date du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-006 en date du 2 juin 2017 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-005 en date du 2 juin 2017 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL Auch Assainissement en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention en date du 12 octobre 2014 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration d'Auch ;

Vu la convention en date du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Miélan ;

Vu la convention en date du 18 novembre 2015 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Gimont ;

Vu la convention en date du 18 novembre 2015 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Samatan ;

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2019 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Condom ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-014-0001 en date du 14 janvier 2011 portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT, représentée par M. Fabrice BIANCATO, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination ;

Considérant que le contenu du bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que les observations formulées par la SARL Auch Assainissement sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 17 décembre 2020 ont été prises en compte ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées ;

N° d'agrément : 2011-014-0001

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL Auch Assainissement, représentée par Monsieur Fabrice BIANCATO

Numéro SIRET : 388 658 502 00017

Numéro RCS : 388 658 502

Domicilié à l'adresse suivante : 11, rue Marcel Luquet – 32 000 AUCH

Article 3 : Objet de l'agrément

La SARL Auch Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration d'Auch ;
- dépotage dans la station d'épuration de Condom ;
- dépotage dans la station d'épuration de Gimont ;
- dépotage dans la station d'épuration de Miélan ;
- dépotage dans la station d'épuration de Samatan.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit et signe pour chaque vidange :

- un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Les deux autres volets sont remis au responsable de la filière d'élimination qui en retourne un au bénéficiaire de l'agrément après signature. Le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination et le volet retourné au bénéficiaire de l'agrément sont donc signés par les deux parties.

- une facture (ou un bon de travail) en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Le second volet est remis au propriétaire de l'installation vidangée. Les deux volets sont donc signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément ainsi que les numéros des bordereaux de suivi concernés.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Auch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 12 : Exécution

Madame et messieurs,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Le maire de la commune d'Auch,
 Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
 Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 JAN, 2021**

P/le préfet, par délégation,
 P/le Directeur Départemental des Territoires,
 Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
 Mme la Ministre de la Transition Ecologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-01-18-002

AP Médaille de bronze - Acte de courage et de
dévouement

AP Médaille de bronze - Acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

Auch, le **18 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;


VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Florian GARROUSSIA
Intervention du 30 décembre 2020 à Auch
Réanimation cardio-pulmonaire en qualité de sauveteur isolé

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.


Le préfet
Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2021-01-18-001

Arrêté autorisant l'acquisition d'un char amphibie

Arrêté autorisant l'acquisition d'un char amphibie par M. SOULAN Dominique à Vic-Fezensac

Arrêté portant autorisation d'acquisition
et de détention d'un matériel de guerre de catégorie A2

n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R311-2 et R312-27 ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 relatif au classement des matériels de guerre de la catégorie A2 ;
VU la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'un **engin blindé amphibie**, déposée le 28 août 2020, par
M. Dominique SOULAN, domicilié « Les Carrières » à **VIC-FEZENSAC 32190** ;
VU le diagnostic de sûreté du 11 janvier 2021 établi par le référent sûreté du secteur gendarmerie ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

Monsieur Dominique SOULAN, domicilié « Les Carrières » 32190 VIC-FEZENSAC, est autorisé à acquérir et à détenir un char blindé amphibie de reconnaissance sur roues de type BRDM2, classé en catégorie A2 au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, sans limitation de durée. Cet engin d'origine soviétique a été démilitarisé et sera détenu au titre de la collection, au domicile de M. SOULAN.

Article 2 -

Conformément à l'article R312-29 du code de la sécurité intérieure, M. Dominique SOULAN est tenu de signaler tout changement du lieu de détention du char, au préfet de département de l'ancien et du nouveau lieu de détention.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,




Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-01-15-001

Arrêté complétant l'arrêté n° 32-2020-12-22-009
établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du
Gers
pour l'année 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service départemental de la communication interministérielle de l'État

**ARRÊTÉ n°32-2021-
complétant l'arrêté n° 32-2020-12-22-009 établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers
pour l'année 2021**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020

Considérant que les publications et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et textes d'application ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est établie comme suit, pour l'année 2021, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

Quotidien

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA DEPECHE DU DIMANCHE » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2: Est établie comme suit, pour l'année 2021, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

- « ladepeche.fr » (Gers) - siège social de l'entreprise éditrice : La Dépêche du Midi, Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- www.lepetitjournal.net - siège social de l'entreprise éditrice : SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN
- « Presselib.com » - siège social de l'entreprise éditrice : Société Indigo, 2 avenue de Barèges, 64000 PAU
- « actu.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Publihebdo SAS, 13 rue de Breil, 35051 RENNES Cédex
- www.20minutes.fr - siège social de l'entreprise éditrice : 24-26 rue du Cotentin - 75015 PARIS

Article 3 : Le choix des publications et services de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans la publication et le service de presse en ligne où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : Les publications qui ne rempliraient plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation (perte du n° d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple) s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 5 : Indépendamment des recours administratifs susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2021-01-28-001

Arrêté de désignation des agents habilités à instruire les
demandes d'aide financière relatives au dispositif
exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de
agents habilités à instruire les demandes d'aide financière au dispositif d'aide sécheresse 2018
sécheresse 2018



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Cohésion des Territoires
Pôle Politique de l'Habitat et de la Construction
Unité Réglementation Construction**

ARRÊTÉ

de désignation des agents habilités à instruire les demandes d'aide financière relatives au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les agents listés ci-après sont habilités à instruire les demandes d'aide financière relatives au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 :

- Monsieur Michel Céres, Chef de l'unité Politique de l'Habitat
- Messieurs Philippe Zanardo et Philippe Della Vedove, agents de l'unité Réglementation Construction :
- Madame Nathalie Avila et Monsieur Didier Loubens, agents de l'unité Cohésion des Territoires :

Article 2 –

Gestion des crédits

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, en matière d'attribution, d'ordonnancement et de paiement de la subvention :

- Monsieur Franck Albero, Chef du Service Cohésion des Territoires
- Madame Chrystelle Blancard, Cheffe de Pôle Politique de l'Habitat et de la Construction

Article 3 –

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Auch, le **28 JAN. 2021**

Le préfet


Xavier BRUNETIÈRE

PREF-CAB

32-2021-01-25-002

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi 2021 dans le
Gers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2021**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.420-2 ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;
VU la consultation des organismes professionnels effectuée ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R Ê T E**ARTICLE 1 : Tarification**

Les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi dans le département du Gers sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIFS	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,25 €	0,96 €	24 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,25 €	1,15 €	24 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,25 €	1,92 €	24 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,25 €	2,30 €	24 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

Périodes de chute

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	104,16 mètres	15 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15 secondes
C	0,10 €	52,08 mètres	15 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15 secondes

ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».* »

ARTICLE 4 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50 €**

2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :

- les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant les mentions «invalidité» et «priorité» ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de leur formation.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 5 : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le code des transports, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à l'obligation réglementaire de la vérification primitive de vérification périodique et de surveillance. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule

Les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
 - les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
 - les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
 - l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
 - l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- Cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 : Les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2021 restent inchangés par rapport à ceux de l'année 2020.

La lettre majuscule «F» de couleur rouge, reste identique à celle de l'année 2020 et doit être apposée sur le cadran du taximètre. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, elle est d'une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 12 : Remise d'une note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25 €**.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention «supplément».

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers
Services des sécurités
Unité réglementation et sécurité routière
3 place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M^{mes} et MM. les chefs des services de l'État, M^{mes} et MM. les maires du département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers

Fait à Auch, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Benoit COURTIAUD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2021-01-19-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental des secouristes français
Croix-Blanche pour la formation aux premiers secours
formation aux premiers secours du Comité départemental des secouristes de la Croix Blanche



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément départemental
du Comité Départemental des secouristes français Croix-Blanche
pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) .
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- VU les décisions d'agrément PSC1 n° 1802B13 (fin de validité 28 février 2021), PSE1 n° 1804A13 (fin de validité 30 avril 2021) et PSE2 n° 1804AP13 (fin de validité 30 avril 2021) délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des secouristes français de la Croix-Blanche ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2020 par le Président du Comité Départemental de la Croix Blanche du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément départemental n° 32-009, accordé au comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2.- L'agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (**PSE 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (**PSE 2**)


La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3- Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4- Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-01-19-002

Arrêté portant renouvellement l'agrément départemental de
l'UGSEL pour la formation aux premiers secours

renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)
pour la formation aux premiers secours**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2011, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010, portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 n° 3108 P 75 relative aux référentiels internes de formation délivrée le 31 août 2020 (fin de validité 31 août 2023) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;
- VU** la demande d'agrément départemental présentée le 12 décembre 2020 par Monsieur le Président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers est agréée pour assurer au niveau départemental la formation aux premiers secours.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) **en cours de validité lors de la formation.**

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans de la date du présent arrêté.** Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 19 JAN. 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2021-01-12-016

AP du 12 janvier 2021 portant modification des statuts et
changement de la localisation du siège social du SIVOM
Miélan-Marcillac

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
et changement de localisation du siège social du SIVOM de Miélan-Marcillac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

VU la délibération du comité syndical du 3 septembre 2020 approuvant la modification des statuts et le changement de localisation du siège social ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SIVOM de Miélan-Marcillac, syndicat mixte fermé à la carte, est autorisé à modifier ses statuts et à changer la localisation de son siège social.

ARTICLE 2 :

L'article 9 des statuts du SIVOM de Miélan-Marcillac est modifié comme suit :

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de trois vice-présidents et de seize membres.

ARTICLE 3 :

L'article 4 des statuts du SIVOM de Miélan-Marcillac est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au 1 rue cœur d'Astarac – ZA du Miélanais – 32170 MIELAN.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIVOM de Miélan-Marcillac, Madame la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 JAN. 2021

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MIELAN - MARCIAC

Monsieur Le Président présente aux membres du Comité Syndical les statuts du Syndicat modifiés par arrêté préfectoral du 2 juin 2017, ceux qui, depuis le 26 novembre 2013 réglaient la bonne marche du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan - Marciac.

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L 5111 - 1 et suivants et L 5212 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est composé :

- de la Communauté des Communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE pour la voirie d'intérêt communautaire,
- des communes de Armentieux, Aux-Aussat, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Bèloc Saint Clamens, Berdoues, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Clermont Pouyguillès, Duffort, Estampes, Haget, Idrac Respaillès, Juillac, Laas, Labejan, Ladevèze-Rivière, Lagarde Hachan, Laguian-Mazous, Laveraët, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Marciac, Marseillan, Miélan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Monlézun, Monpardiac, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-sur-Arros, Pallanne, Ponsampère, Prechac sur Adour, Ricourt, Sadeillan, Sainte-Aurence, Saint Elix Theux, Saint-Christaud, Sainte-Dode, Saint-Justin, Saint Martin, Saint Médard, Saint Michel, Saint Ost, Sarraguzan, Sauviac, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal sur Arros et Viozan.

Ce syndicat mixte à la carte prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan Marciac ".

Article 2 :

D'une part le Syndicat exerce la compétence obligatoire :

2.1 : Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie.

D'autre part, le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

2.2 : Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics.

2.3 : Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

Article 3 :

Le Syndicat peut se voir confier, par convention de mandat avec les collectivités membres du SIVOM, une maîtrise d'ouvrage déléguée sur tout ou partie de chacune des compétences à caractère optionnel mentionnées à l'article 2.

Ces opérations en qualité de mandataire s'effectuent dans le cadre des dispositions de la loi M.O.P.

Afin d'assurer une activité continue aux moyens humains et techniques mis en œuvre par le Syndicat, celui-ci pourra réaliser dans le cadre d'une convention de prestations de services, différents travaux à la demande de communes non adhérentes, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et de personnes privées.

Ces prestations respecteront le principe de spécialité puisque les travaux auront pour objet le prolongement accessoire de l'activité du SIVOM dans le cadre des compétences suivantes :

- Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie
- Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics
- Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

Ces prestations pourront s'exercer dans les domaines suivants :

- Voirie et réseaux divers
- Bâtiments
- Espaces publics

A l'intérieur de ces domaines d'intervention, elles pourront avoir pour objet :

- Travaux de terrassement
- Travaux de revêtement
- Création d'accès
- Création ou réhabilitation de réseaux
- Travaux de débroussaillage

- Travaux de maçonnerie
- Travaux de gros œuvre
- Travaux de second œuvre hormis l'électricité

Le champ territorial de ces prestations sera plus élargi que celui défini par les communes membres du SIVOM. Elles pourront se réaliser sur les départements du Gers et des Hautes Pyrénées.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe du SIVOM, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, qui permettra de mesurer, compétence par compétence, le caractère marginal de ces interventions par rapport à celles résultant de l'activité statutaire du syndicat.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé dans ses locaux, 1, rue Cœur d'Astarac - ZA du Miélanais - 32170 MIELAN

Toutefois, les réunions du Comité Syndical et les réunions de Bureau pourront se tenir dans toutes les communes adhérentes au Sivom.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur de Mirande.

Article 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Chacune des compétences optionnelles est transférée ou retirée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

7.1 - Le transfert ou le retrait peut porter sur l'une, plusieurs ou toutes les compétences optionnelles mentionnées à l'article 2.

7.2 - Pour chacune des compétences, le transfert s'effectuera suivant les prescriptions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération visée est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté des Communes au Président du Syndicat.

7.3 - Pour chacune des compétences, le retrait doit être sollicité par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre. La délibération visée par le représentant de l'Etat est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté des Communes au Président du Syndicat qui saisit le Comité Syndical pour délibération.

Le retrait prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical, favorable à cette demande de retrait, est devenue exécutoire. La date de réception par le représentant de l'Etat de la délibération du Comité Syndical faisant foi.

7.4 - En cas de retrait de compétence par une collectivité membre, les charges nettes (déduction faite des recettes) supportées par le Syndicat, relatives à cette compétence pour cette collectivité et qui resteraient à courir, sont transférées à la collectivité retirante.

7.5 - L'état actualisé des compétences optionnelles transférées et retirées par les collectivités membres est présenté chaque année au Comité Syndical par le Président.

Article 8 :

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque collectivité est représentée par un délégué. Chaque collectivité désigne un suppléant pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 9 :

Le bureau du Syndicat est composé du Président, de trois vice-présidents et de seize membres.

Article 10 :

Le Comité Syndical désigne en son sein des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

- la commission du personnel,
- la commission des achats de matériels,
- la commission des finances,

pour lesquelles le Président et les vice-présidents sont membres de droit

- la commission des appels d'offres.

Article 11 :

Le Comité syndical fixe le montant des contributions des collectivités relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les frais généraux sont répartis au prorata du poids budgétaire des compétences transférées, sur la base de la moyenne budgétaire des cinq dernières années.

La contribution de chaque collectivité aux dépenses d'administration générale du Syndicat, est fixée :

➤ pour la compétence voirie, pour moitié au prorata du linéaire de voirie (rurale et communale) de la collectivité, rapporté au linéaire total de voirie des collectivités et pour moitié au prorata du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

➤ pour chacune des compétences optionnelles transférées, en fonction du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transféré au Syndicat. Ces contributions seront égales à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Chacune des compétences optionnelles fera l'objet d'une présentation budgétaire autonome et détaillée.

Les opérations sous mandat font l'objet d'une présentation annexe au budget, équilibrée en recettes et en dépenses. Le montant de chaque opération sous mandat est égal à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Article 12 :

Les autres ressources du Syndicat sont les suivantes :

- Les emprunts contractés par le Syndicat.
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les subventions et aides de l'Union Européenne, des administrations publiques et collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de _____
le 12 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2021-01-29-010

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif à la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des eaux Bassin de la Midouze

*Arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la
Commission Locale de L'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de la
Midouze"*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral
modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Midouze »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ,

VU l'article L 131-8 du code de l'environnement, relatif à la création de l'office français de la biodiversité,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin de la Midouze,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE),

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE),

VU les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, en date du 13 novembre 2020,

VU les propositions de représentants de l'association des maires et présidents

d'intercommunalité du Gers, en date du 25 novembre 2020,

VU la délibération n°015-0720 en date du 27 juillet 2020 du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »,

VU la délibération n°11-2020 en date du 12 août 2020 du syndicat du Midou et de la Douze portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »,

VU la délibération n°DELIB202021-DE en date du 06 août 2020 du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »,

VU la décision en date du 24 septembre 2020 du syndicat mixte de gestion des milieux naturels portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »,

VU la décision en date du 19 octobre 2020 du parc naturel régional des Landes de Gascogne portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze » ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Bassin de la Midouze »,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Pour la Communauté du Pays Morcenais, M. Christian DOUSSAN est remplacé par M. Jean-Pierre REMY,

Pour la Communauté de communes du Pays Tarusate, M. Vincent LESPERON est remplacé par M. Jean BROQUÈRES,

Pour la Communauté de communes du Cœur de Haute Landes, M. Jean-Luc BLANC SIMON est remplacé par M. Denis LANUSSE,

Communauté de communes des Landes d'Armagnac, M. Antoine LEQUERTIER est remplacé par M. François HUBERT

La Communauté d'agglomération du Marsan est remplacée par le Marsan Agglomération, représentée par M. Bernard KRUYNSKI,

Pour la Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais, M. Daniel DUCAM est remplacé par M. Bruno CABE,

Pour la Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, M. Jean-Jacques SOLANS est remplacé par M. Patrick FANTON,

Pour la Commune de communes Armagnac Adour, M. Marc PAYROS est remplacé par M. Thibault RENAUDIN,

Pour la Communauté de communes du Grand Armagnac, M. Jean-Louis FAIVRE est remplacé par Mme Isabelle TINTANE,

Pour le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, M. Laurent CIVEL est remplacé par Mme. Réjane DEHAIBE,

Pour le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, Mme Marie-Antoinette BARBIER est remplacée par M. Christian DUCOS,

Pour le Syndicat du Midou et de la Douze, M. Michel POULAIN est remplacé par M. Bernard ZACCHELLO,

Pour le Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac, M. Serge JOURDAN est remplacé par M. Antoine LEQUERTIER,

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, nouveau membre de la CLE, est représenté par Mme Olga MESPLES,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant est remplacé par Monsieur le Délégué interrégional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant,

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) est abrogé;

Article 4 - Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 6 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le

29 JAN. 2021

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

PREF-DCL

32-2021-01-29-011

Arrêté modifiant l'arrêté relatif au renouvellement de la
composition de la commission locale de l'eau Bassin amont
de l'Adour

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de
l'Adour"*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34,

VU l'article L 131-8 du code de l'environnement, relatif à la création de l'office français de la biodiversité,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents d'intercommunalité du Gers, en date du 25 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, en date du 13 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 octobre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, en concertation avec l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées, en date du 10 novembre 2020,

VU la délibération n°2020/27 en date du 09 septembre 2020 du syndicat du moyen Adour landais portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 26 août 2020 du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes Nord portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 05 août 2020 du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux du bassin Adour gersois de la région de Riscle portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération n° D2020-039 en date du 19 novembre 2020 du syndicat mixte Adour amont portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Pour les représentants des communes, M. Bernard LUSSAN représentant de la commune de Tostat, est remplacé par M. Calude CAZABAT, représentant de la commune de Bagnères-de-Bigorre,

Pour la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, M. Lambert GISBERS est remplacé par M. Gérard DEHEZ,

Pour la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, M. Alain BEZIAN est remplacé par M. Alain BERTIN,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, M. Christian BERTHOUX est remplacé par M. Hervé DARRIGADE,

La communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, représentée par M. André LAFFARGUE est remplacée par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, représenté par M. Nicolas DATAS-TAPIE,

Pour la Communauté de Communes des Luys en Béarn, M. Jean-Léon CONDERANNE est remplacé par M. Gilles BRUNET,

Pour la Communauté de Communes Adour Madiran, M. Jacques DUFFAU est remplacé par M. Christian PUYO,

Pour la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, M. Eric DOUTRIAUX est remplacé par M. Ludovic PONTICO,

Pour la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, M. Patrick BORNUIAT est remplacé par M. Roland DETHOU,

Pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois, M. Jacques CHOPIN est remplacé par M. Didier BERGES,

Pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan, M. Jean-Jacques DUTOYA est remplacé par M. Gilbert DUBICQ,

Pour le Syndicat Mixte de l'Adour amont, M. Laurent PENIN est remplacé par M. Lucien LAFON-PLACETTE,

Le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, représenté par M. Dominique BARBE, est remplacé par le Syndicat du Moyen Adour Landais, représenté par M. Philippe BRETHERS,

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arros, représenté par M. Alain BERTIN, est remplacé par le Syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes-Nord, représenté par M. Jean-Luc LAVIGNE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 3 - Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

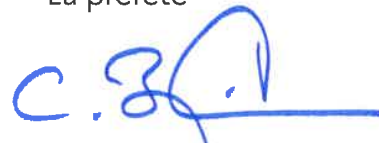
Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 - Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le **29 JAN, 2021**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

PREF-DCL

32-2021-01-25-008

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

*Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté n°
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-03-05-003 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-24-004 du 24 septembre 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courriel de la Chambre de commerce et d'industrie du Gers, en date du 20 janvier 2021, portant désignation de Mme Morgane VERGLAS, en remplacement de M. François BEDOUSSAC, pour siéger en qualité de suppléante, au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence régionale de Santé : un représentant(e),
Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),
Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en qualité de titulaire
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Alain DUFFOURG, maire de Tourrenquets, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
M. Patrick CARDONNE, association UFC Que Choisir

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire
Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire
Mme Morgane VERGLAS, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours
M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-24-004 du 24 septembre 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2021-01-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMISE EN
ÉTAT DU SITE AUTORISÉ PAR L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 MAI 1993 MODIFIÉ, SUR
LEQUEL DES INSTALLATIONS DE CONCASSAGE
ET TRAITEMENT DE MATÉRIAUX MINÉRAUX,
D'UN POSTE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX A
CHAUD ET D'UN POSTE DE FABRICATION DE
BÉTON DE CIMENT SONT AUTORISÉES ET
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GAIA SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CAHUZAC-SUR-ADOUR

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2021-01-
modifiant les conditions de remise en état du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1993
modifié, sur lequel des installations de concassage et traitement de matériaux minéraux, d'un poste
d'enrobage de matériaux à chaud et d'un poste de fabrication de béton de ciment sont autorisées et
exploitées par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-6-1, R. 181-45 et 46 et R. 511-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 mai 1993, autorisant la SARL « Les Gravières de Cahuzac » à procéder à l'extension de son installation de concassage et de traitement de matériaux minéraux et à la création d'un poste d'enrobage de matériaux à chaud et d'un poste de fabrication de béton de ciment, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 13 août 1996, concernant l'exploitation d'une centrale à béton par la S.A.S « Auch Béton », au-lieu dit « Les Gravières », sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 14 septembre 2004, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobés à froid, exploité par la « SCREG Sud-Ouest », sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 1^{er} juillet 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1993, par lequel la S.A.S « GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) » est autorisée à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux et une centrale d'enrobages à chaud, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 14 mars 2019, de la société « Gascogne Matériaux (GAMA) » au profit de la société GAÏA ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 novembre 2020, par laquelle la société GAÏA, dont le siège social est situé au lieu dit « Joualanne » à Cazères-sur-Adour, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement et l'arrêt définitif des installations de broyage concassage criblage (dossier SE2376-2-Octobre_2020).
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-453, du 22 décembre 2020, proposant la suite à donner au dossier de porter-à-connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société GAÏA le 04 janvier 2021 ;
- Vu** le courriel du 08 janvier 2021, précisant que la société GAÏA n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- Considérant** qu'à l'issue des consultations prévues au second alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il apparaît que les modifications envisagées ne sont pas contraires aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'usage futur envisagé nécessite une adaptation des conditions de remise en état du site telles que prévues initialement par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les avis favorables du Président de la communauté de Communes Armagnac-Adour, du Maire de Cahuzac-sur-Adour, de l'un des propriétaires privé et de l'avis réputé favorable des autres propriétaires privés sur les conditions de remise en état ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Usage futur et remise en état

L'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Usage futur :

L'usage futur envisagé pour les parcelles identifiées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 est de type industriel et dédié à l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Réaménagement :

Le réaménagement du site est conduit conformément au dossier de « modification du réaménagement et notification d'arrêt définitif d'exploitation d'une installation de broyage » (SE 2376-2_Octobre_2020) et aux dispositions suivantes :

- supprimer toutes les installations, ainsi que tous vestiges industriels liés à l'exploitation du site ;
- maintenir les clôtures, portails et tous dispositifs interdisant l'accès au site ;
- remblayer les bassins et plans d'eau aménagés dans le cadre de l'exploitation des installations ;
- régaler sur le site, les terres et les stériles présents ; l'apport de matériaux externes au site n'est pas autorisé ;
- respecter, pour la topographie finale du site, les côtes variant de 121,2 m NGF en partie Nord à 123 m NGF en partie Sud ;
- respecter, pour l'aire aménagée, une pente de l'ordre de 1 % orientée Sud-Nord conforme à l'orientation de la pente générale de la vallée de l'Adour ;
- présenter, pour le réaménagement du site, une surface minérale propre à ne pas créer de milieux favorables à l'avifaune ou aux insectes inféodés, à l'exception des merlons périphériques végétalisés et des boisements ;
- préserver le merlon de terre présent en limite Sud du site à vocation d'habitat pour l'hirondelle de rivages ;
- conduire le réaménagement du site conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 JAN. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ANNEXE II – Plan de remise en état



PREF-DCL

32-2021-01-11-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES
ACTIVITÉS ET MODIFIANT CERTAINES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES
INSTALLATIONS DE TRANSIT ET TRI DE DÉCHETS,
DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE
(VHU) ET D'UNE DÉCHETTERIE, EXPLOITÉES PAR
LA SARL DELILE ET FILS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'AUCH**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2021-01- -
portant actualisation du classement des activités et modifiant certaines prescriptions techniques
pour les installations de transit et tri de déchets, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)
et d'une déchetterie, exploitées par la SARL DELILE et FILS, ZI Engachies,
Chemin de l'Arçon, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne les activités exploitées sur le site sous les rubriques 2517, 2710, 2712, 2713, 2714, 2716 et 2791 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2-b (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2009, autorisant la SARL DELILE et FILS à exploiter un centre de tri de déchets, de valorisation de VHU (agrément n° PR 32 00009 D) et une déchetterie, ZI d'Engachies, chemin de l'Arçon, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 octobre 2015, actualisant le classement des activités exploitées sur le site de la SARL DELILE et FILS, ZI Engachies, chemin de l'Arçon à Auch et modifiant les prescriptions techniques ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis par la société DELILE et FILS le 3 novembre 2020, relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités du site d'Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 4 décembre 2020, proposant la suite à donner au dossier de porter-à-connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance de la société DELILE et FILS, par courrier du 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations, de la société DELILE et FILS, sur ce projet d'arrêté transmis par courrier du 21 décembre 2020, dans le délai des quinze jours imparti ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation des activités du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications de la nomenclature des installations classées, le classement administratif des activités exploitées sur le site par la SARL DELILE et FILS, nécessite d'être mis à jour ;

Considérant que les prescriptions techniques des articles 1.2.2 et 1.2.3, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009, doivent être modifiées au regard des aménagements mentionnés dans le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation administrative

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015, listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par les dispositions suivantes.

La société DELILE et FILS est autorisée à poursuivre, sur la Z.I d'Engachies, chemin de l'Arçon à Auch, les activités d'entreposage, transit et tri de déchets, répertoriées dans le du tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume autorisé	Régime classement *
Installations à autorisation				
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (autorisation)	Pressage et cisailage de déchets de métaux et de VHU	Quantité maximale traitée : 30 t/jour	A
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (autorisation)	Installations de collecte de batteries usagées apportées par les particuliers	Quantité maximale sur site : 40 t	A
Installations à enregistrement				
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (enregistrement)	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)	Surface exploitée : 5 000 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1 000 m ² . (enregistrement)	Installation de transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux	Surface utilisée : 3 000 m²	E

2714-1	Installation de transit, regroupement tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ (enregistrement)	Installation de transit et de tri de déchets propres et secs non dangereux	Quantité maximale sur site : 1 500 m³	E
Installation à déclaration				
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non-dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ (déclaration)	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par les particuliers.	Quantité maximale sur site : 260 m³	DC
Installations non-classées				
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation de transit de déchets du bâtiment inertes.	Surface exploitée de : 300 m²	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2712, 2710, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (déclaration)	Installation de transit d'ordures ménagères (ville d'Auch).	Quantité maximale sur site : 90 m³	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015, restent applicables aux activités exploitées sur le site.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel, n° TREP1800801A du 6 juin 2018, sont applicables aux activités exploitées sur le site relevant du régime de l'enregistrement, sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel, n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012, sont applicables aux activités exploitées sur le site relevant du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Modification des prescriptions techniques

Article 3.1

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 relatif au parcellaire cadastral du site est remplacé par le tableau du présent article.

Commune	N° parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie (m ²)
Auch	312	D	À la Bourdasse	2058
	650	D	Route de l'Arçon	22032
	653	D	À la Bourdasse	340
	655	D	À la Bourdasse	205
	746	D	Route de l'Arçon	1744
	109	CC	À la Bourdasse	610
	110	CC	À la Bourdasse	1310

Les parcelles n° 109 et 110 sont uniquement dédiées à l'entreposage des bennes vides. Aucune activité d'entreposage, de transit ou de tri de déchets n'est autorisée sur ces parcelles.

Article 3.2

Les prescriptions de l'article 1.2.3, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 relatives aux aménagements du site, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités sont exploitées sur le site selon les dispositions techniques mentionnées dans le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2020.

Article 4 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : notification

L'arrêté sera notifié à la société DELILLE et Fils.

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2021-01-08-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
interdépartementale

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique interdépartementale relative au projet de modification statutaire portant changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de Projan, issue de la transformation de l'association foncière de remembrement de Projan et suite à la réduction de son périmètre syndical sur le territoire des communes de Projan et Verlus (32), Moncla (64), Sarron et Saint-Agnet (40)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ préfectoral n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique interdépartementale
relative au projet de modification statutaire portant changement d'objet de
l'Association Syndicale Autorisée de Projan, issue de la transformation de
l'Association Foncière de Remembrement de Projan et
suite à la réduction de son périmètre syndical
sur le territoire des communes de Projan et Verlus dans le département du Gers,
Moncla dans le département des Pyrénées-Atlantiques et
Sarron et Saint-Agnet dans le département des Landes**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles L 122-1-1° du code de l'environnement définissant la nature des projets soumis à évaluation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la circulaire INTB07 00081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Méi. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Projan du 27 juin 2016 approuvant la décision de procéder à la transformation en ASA d'irrigation de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Projan (section irrigation) et d'engager les procédures nécessaires (notamment les modifications d'objet et de périmètre) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 portant transformation de l'Association Foncière de Remembrement de Projan en Association Syndicale Autorisée de Projan ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Projan du 3 avril 2017, approuvant à l'unanimité la proposition du syndicat de modifier l'objet de l'ASA et de réduire son périmètre figurant à l'article 3 des statuts et chargeant le président de l'association d'effectuer les démarches administratives découlant de cette décision ;

VU l'avis du 7 septembre 2020 du service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers déclarant le dossier d'enquête publique complet et régulier ;

VU le courrier du président de l'ASA de PROJAN en date du 15 octobre 2020 sollicitant le préfet du Gers pour la mise à enquête publique du dossier précité, en application de l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et complétant le dossier d'enquête publique ;

VU la décision n°E20000090/64 du 21 décembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Pau, reçue le 31 décembre 2020, désignant M. Christian MARRAST, inspecteur des douanes à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

VU le courrier adressé à Mme la préfète des Landes et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à l'organisation de l'enquête publique, par le préfet du Gers, département où se situe le siège de l'ASA de Projan, dans le département des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

Considérant que les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait, qu'une enquête publique doit être conduite conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que le projet susvisé n'est pas régi par l'article L 122-1-1° du code de l'environnement définissant la nature des projets soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la durée de l'enquête publique peut-être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique interdépartementale d'une durée de 15 jours, commençant à courir le jeudi 11 février 2021 et prenant fin le jeudi 25 février 2021 est ouverte sur les communes de Projan et Verlus (dans le département du Gers), Moncla (dans le département des Pyrénées Atlantiques), Sarron et Saint-Agnet (dans le département des Landes).

Elle concerne le projet de modification statutaire portant changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de Projan (ASA) suite à la transformation de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Projan en ASA de Projan. L'enquête publique porte également sur la réduction de son périmètre syndical, dont la réduction est consécutive à l'abandon de la mission « remembrement ».

La commune de Projan, siège de l'ASA de Projan, a été désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le porteur de projet est l'ASA de PROJAN, dont le siège social est situé à la mairie de Projan (32400 PROJAN), représentée par son président, M. Jacques PARGADE, auprès duquel toute information peut être demandée (adresse postale : ASA de Projan – Mairie – 32400 PROJAN – Tél. 05.62.09.44.80 OU 05.62.09.40.91. – email : mairiedeprojan@gmail.com –)

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Christian MARRAST, Inspecteur des douanes à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la présentation de l'ASA et ses principales caractéristiques, la description du projet, les délibérations de l'assemblée des propriétaires, l'arrêté portant transformation de l'Association Foncière de Remembrement de Projan en Association Syndicale Autorisée de Projan, le projet des statuts de l'ASA avec l'objet modifié, un état et un plan parcellaires du périmètre syndical de l'ASA ;

- De préférence, sur les sites internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP- Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ; www.landes.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes Publiques) ; www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (rubrique Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours, sur la page d'accueil) ;

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 4 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies de Projan et Verlus dans le département du Gers, Moncla dans le département des Pyrénées-Atlantiques, Sarron et Saint-Agnet dans le département des Landes, sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture des bureaux : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la Maison France Services de Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes (Maison de services au public Saint-Louis - 4, rue René Méricam – 40800 Aire-sur-l'Adour), et dans les maisons de services au public de Barcelonne-du-Gers et de Riscle dans le département du Gers (MSAP de Barcelonne-du-Gers – Bureau de Poste – Rue des Pyrénées – 32720 Barcelonne-du-Gers ; MSAP de Riscle – Bureau de Poste – 10 rue de la Poste – 32400 Riscle).

Article 6 : Modalités selon lesquelles les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre et toute autre personne intéressée pourront présenter leurs observations et propositions

- De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :
Les observations du public pourront être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Projan, mairie siège de l'enquête publique (Mairie – Au village – 32400 PROJAN), à l'attention du commissaire enquêteur.
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-asadeprojan@gers.gouv.fr
- En consignat ses observations sur le registre d'enquête publique : **en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 4 du présent arrêté**, les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre, et tout autre personne intéressée peuvent formuler leurs observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de Projan et Verlus (dans le département du Gers) Moncla (dans le département des Pyrénées-Atlantiques), Sarron et Saint-Agnet (dans le département des Landes) sur le territoire desquelles est envisagé le projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête de la commune de Projan, commune siège de l'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 25 février 2021, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Christian MARRAST, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Projan, mairie siège de l'enquête publique, les :

- jeudi 11 février 2021 : de 9h00 à 12h00
- samedi 20 février 2021 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 25 février 2021 : de 9h00 à 12h00

pour recevoir les observations du public.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements suivants : Gers, Pyrénées-Atlantiques et Landes.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Projan, Verlus, Moncla, Sarron, Saint-Agnet et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ;
l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- sur le site Internet des services de l'État : dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ; dans les Landes www.landes.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes Publiques) ; dans les Pyrénées-Atlantiques www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (rubrique Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours, sur la page d'accueil).

Article 9 : Notification aux propriétaires

Il sera procédé à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique auprès de chacun des propriétaires, au plus tard dans les cinq jours suivant la date d'ouverture de l'enquête publique. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à M. le préfet du Gers l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr : rubrique : Politiques publiques > Environnement > Opérations d'Aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), dans les Landes (www.landés.gouv.fr : rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes Publiques) et dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr : rubrique Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours, sur la page d'accueil) ou en se rendant dans les préfetures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques ou dans les mairies de Projan, Verlus, Moncla, Sarron et Saint-Agnet.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision qui sera prise par le préfet du Gers, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorisera le projet de modification statutaire portant changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de Projan suite à la transformation de l'AFR de Projan en ASA de Projan et à la réduction de son périmètre syndical.

Article 14 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le Maire de la commune de Sarron dans le département des Landes, Messieurs les maires des communes de Projan et Verlus dans le département du Gers, Moncla dans le département des Pyrénées-Atlantiques, Saint-Agnet dans le département des Landes, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le président de l'ASA de Projan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-28-017

JARDIPRESTA FONTEBASSO Pascal recepisse
declaration SAP8900397878 210128

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890039787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 28 janvier 2021 par **Monsieur Pascal FONTEBASSO** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **JARDIPRESTA** dont l'établissement principal est situé **61 Clos de la Fontaine - 32600 ENDOUFIELLE** et enregistré sous le N° **SAP890039787** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-13-008

LASSERRE SAS reception declaration SAP848106670

13-01-21

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848106670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité départementale du Gers le **15 décembre 2020** par **Monsieur Didier LASSERRE** en qualité de Gérant de l'organisme **LASSERRE SAS** dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit le Marquisat Route d'Auch 32600 L ISLE JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP848106670** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-13-007

MERZEAU Violaine Récépissé déclaration SAP

831918503 13-01-21

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831918503**

- MODIFICATIF suite à CHANGEMENT D'ADRESSE -

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 8 janvier 2021 par **Madame Violaine MERZEAU** en qualité de Responsable pour l'organisme **MERZEAU Violaine** dont l'établissement principal est situé **7 Chemin du Moulias - 32200 GIMONT** et enregistré sous le N° **SAP831918503** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-11-018

MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES
Agrement SAP 89420163 11-01-2021(extension 09)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789420163**

- MODIFICATIF – Extension département -

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 15 octobre 2014 à l'organisme MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juin 2019, par Monsieur Hugues VERGE en qualité de
Président ;
Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de la Haute-Garonne – Direccte Occitanie le 10 octobre 2019,
Vu la saisine de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées – Direccte Occitanie le 3 octobre 2019,
Vu la demande d'extension d'activités dans le département de l'Ariège présentée le 14 décembre 2020,
Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'Ariège – Direccte Occitanie le 11 janvier 2021,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé - **1 Place du Maréchal Lannes - 32000 AUCH** - est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **15 octobre 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (uniquement en mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09),**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (uniquement en mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09),**

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (uniquement en mode mandataire) : Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (uniquement en mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09),

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - : Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65) à compter du 11 janvier 2021 (uniquement en mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09).**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-11-017

MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES
Récépissé déclaration SAP 89420163 11-01-21 (extension
département 09)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789420163
- MODIFICATIF extension département -**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **6 juin 2019** par **Monsieur Hugues VERGE** en qualité de Président, pour l'organisme **MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES** dont l'établissement principal est situé - **1 Place du Maréchal Lannes - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP789420163** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09).**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09).**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), à compter du 11 janvier 2021 (mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09).**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) : **Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65),**
à compter du 11 janvier 2021(mode mandataire) dans le département de l'Ariège (09).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie

Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS



Sous-préfecture de Mirande

32-2021-01-27-001

SP-MIRANDE-21012708370

*Habilitation funéraire de Monsieur Jean-Louis CAZENAVE domicilié le Petit Mahé 32330
COURRENSAN*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-124)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°2015055-0002 du préfet du Gers en date du 24 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean-Louis CAZENAVE auto-entrepreneur sis lieu dit le Petit Mahé 32330 COURRENSAN ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 25 janvier 2021 par M. Jean-Louis CAZENAVE auto-entrepreneur sis lieu dit le Petit Mahé 32330 COURRENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Louis CAZENAVE auto-entrepreneur sis lieu dit le Petit Mahé 32330 COURRENSAN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel : fossoyeur

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 25 février 2021.

.../....

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-124

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **27 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS